Suite de la discussion du projet de Constitution, relative à l'article 7 du Titre III, chapitre 1er, 1re section du projet de Constitution, lors de la séance du 11 août 1791

Charles Chabroud, Pierre Marie Athanase Babey, Jean François Rewbell, Armand Gaston Camus, Pierre Hubert Anson, Marc David Lavie, Michel Gérard, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Baptiste Henri, Abbé Grégoire, Martin Gombert, Claude-Antoine Leleu de la Ville au Bois, Luc Jacques Edouard Dauchy, Louis Charles César Maupassant, François Denis Tronchet, Antoine Balthazar d' André, Alexis François Pison du Galand, Guillaume François Goupil de Préfeln, Antoine Louis Claude Destutt, comte de Tracy, Jean Denis Lanjuinais, Jean Baptiste Salle, Jean-Baptiste Joseph Lucas, Raymond Lavenue, Pierre Louis Prieur de la Marne, Charles Malo, comte de Lameth, Gislain-Louis Boutteville-Dumetz, Anne Alexandre Marie Thibault, Antoine Barnave, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Alexandre François, vicomte de Beauharnais, François-Nicolas Buzot, Pierre Louis Roederer, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Louis Pierre Joseph Prugnon, Jérome Pétion de Villeneuve, Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles, Babey Pierre Marie Athanase, Rewbell Jean François, Camus Armand Gaston, Anson Pierre Hubert, Lavie Marc David, Gérard Michel, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Grégoire Baptiste Henri, Abbé, Gombert Martin, Leleu de la Ville au Bois Claude-Antoine, Dauchy Luc Jacques Edouard, Maupassant Louis Charles César, Tronchet François Denis, André Antoine Balthazar d', Pison du Galand Alexis François, Goupil de Préfeln Guillaume François, Tracy Antoine Louis Claude Destutt, comte de, Lanjuinais Jean Denis, Salle Jean Baptiste, Lucas Jean-Baptiste Joseph, Lavenue Raymond, Prieur de la Marne Pierre Louis, Lameth Charles Malo, comte de, Boutteville-Dumetz Gislain-Louis, Thibault Anne Alexandre Marie, Barnave Antoine, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Beauharnais Alexandre François, vicomte de, Buzot François-Nicolas, Roederer Pierre Louis, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Prugnon Louis Pierre Joseph, Pétion de Villeneuve Jérome, Thouret Jacques Guillaume. Suite de la discussion du projet de Constitution, relative à l'article 7 du Titre III, chapitre 1er, 1re section du projet de Constitution, lors de la séance du 11 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 356-373;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12050_t1_0356_0000_12

Fichier pdf généré le 05/05/2020

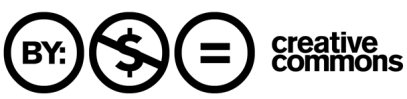

Plusieurs questions sont proposées; je demande, moi, la priorité pour l'avis des comités, tel qu'il est dans l'article présenté; et voici quels sont mes motifs. Il vous a été bien prouvé, d'une part, que l'article ne peut pas exister ou qu'il doit être dans la Constitution. D'un autre côté, il vous a été également prouvé que vous ne devez pas, que vous ne pouvez pas revenir sur aucune des lois constitutionnelles qui ont été faites par vous dans cette législature.

D'après cela, il n'y a d'autre moyen que d'aller aux voix sur l'article même des comités pour lequel je demande en conséquence la priorité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'article du comité.)

M. **Thouret,** *rapporteur.* Voici notre article :

Art. 5.

« Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

« Ceux qui sont en état d'accusation ;

« Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **Tronchet.** Messieurs, ce que vous venez de faire ne me paraît pas encore suffisant. En effet, le décret que vous avez rendu le 22 décembre 1789 contenait deux parties : l'une contre les faillis et les insolvables ; l'autre contre les enfants qui retiendraient quelque portion des biens de leur père mort insolvable. (*Murmures.*) Quand il fut présenté, je proposai un amendement qui était plus étendu que celui qui a été admis et qui avait pour but d'excepter tout enfant doté, qu'il fût marié ou non. On n'a voulu alors adopter que l'exception de l'enfant marié, ce qui suivant moi est une injustice à l'égard de l'enfant qui a légitimement reçu une dotation quelconque pour son établissement. Ainsi ce n'est pas pour vous proposer d'ajouter cette partie au décret constitutionnel, ce n'est pas pour réclamer que l'exclusion prononcée s'étende jusque sur la tête de leurs enfants que j'ai demandé la parole, mais pour vous faire observer la nécessité qu'au moins votre procès-verbal contienne quelque chose qui explique ce que vous venez de dire.

Je demande donc qu'il soit dit dans le procès-verbal, qu'au moyen de la délibération qui vient d'être acceptée, les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la section Ire du décret du 22 décembre 1789, demeurent réduites à ce qui vient d'être décrété, pour être comprises dans la Constitution.

M. **Thouret,** *rapporteur.* Non seulement j'adopte, mais j'appuie la proposition de M. Tronchet.

(La proposition de M. Tronchet est mise aux voix et adoptée.)

M. **Thouret,** *rapporteur.* Je vais donner lecture de l'article 6 :

Art. 6.

« Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

« Il sera nommé un électeur à raison de 100 citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé 2 depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite. » (*Adopté.*)

M. **Thouret,** *rapporteur.* Voici l'article 7 :

« Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de..., journées de travail. »

Ici se présentent les développements de la proposition que les deux comités ont eu l'honneur de vous faire relativement à la condition d'éligibilité pour être représentant de la nation et à celle pour être électeur. L'Assemblée n'ignore pas que d'une part le décret qui exige la contribution du marc d'argent des représentants de la nation a reçu d'une manière positive l'improbation de la ville de Paris, et que la demande de son rapport a été faite ; elle ne peut pas ignorer non plus que ce décret, d'autre part, a reçu l'assentiment d'une partie de la nation. En nous occupant de la revision, nous nous sommes trouvés provoqués par ces deux impulsions à considérer quel pouvait être définitivement le meilleur système de la représentation nationale.

Il y a une première base incontestable ; c'est que quand un peuple ne se réunit pas pour élire, et qu'il est obligé d'élire par sections, chacune de ces sections, même en élisant immédiatement n'élit pas pour elle-même, mais élit pour la nation entière ; par conséquent, la nation a intérêt et droit de s'assurer contre les méprises, les erreurs qui peuvent être commises par le résultat des sections partielles. Aussi n'y a-t-il pas de Constitution qui n'ait établi des règles et des conditions d'éligibilité : l'Angleterre, l'Amérique même plus récemment, en ont constitué de beaucoup plus sévères que nous. Cette nécessité devient plus forte chez un très grand peuple, lorsque non seulement, il est forcé d'élire par sections, mais quand il est forcé d'admettre une élection médiate, qui est par conséquent confiée à des délégués intermédiaires chargés d'élire au nom de ceux qui les commettent, et d'élire pour la nation.

Alors la qualité d'électeur est fondée sur une commission publique, dont la puissance publique du pays a le droit de régler la délégation. Là, Messieurs, il y a une alternative entre les deux partis qu'on peut adopter, ou de rendre la qualité très facile à obtenir, et elle ne présente pas alors une garantie très certaine de l'indépendance personnelle de chacun de ceux qui la remplissent, de l'intérêt très efficace qu'ils prennent au succès de la chose publique ; on est alors obligé de renforcer la précaution contre les méprises ; ou bien l'on peut rendre la qualité d'électeur plus difficile à obtenir, et parvenir par là à avoir des électeurs qui présentent à la société une plus grande garantie de leur indépendance personnelle et de l'intérêt très réel qu'ils prennent à la chose publique, et alors le meilleur parti est de leur abandonner l'exercice libre de la confiance.

Il ne nous a pas paru douteux que la plus grande sûreté sociale, objet de notre travail, serait donc ce dernier parti, si l'Assemblée se décide à l'adopter. Prenons pour exemple ce que nous avons fait. Nous admettons des électeurs qui ne nous présentent pas d'autre garantie que celle qui peut être portée, à raison de la valeur des propriétés, soit foncières, soit mobilières, au taux de la valeur de 10 journées de travail : nous avons bien senti que cette garantie ne remplissait pas suffisamment tout ce que l'Assemblée devait attendre du résultat des élections ; et alors, précautionnant la nation contre ces élections, nous avons mis des entraves à la liberté des électeurs, et au lieu de leur laisser le libre exercice de

leurs fonctions nous les avons obligés d'élire dans une certaine classe de citoyens ; le mot classe est impropre, mais dans le nombre des citoyens qui présentent cette garantie plus étendue et de leur indépendance dans les délibérations du Corps législatif et de l'intérêt qu'ils prennent au succès de la chose publique.

Ceci, Messieurs, n'assure pas bien le grand objet que nous voulons garantir ; car d'une part, on exclut de l'éligibilité au Corps législatif des hommes d'un mérite reconnu qu'on pourrait désirer d'avoir, et cette exclusion ne part que de ce qu'ils ne payent pas la somme de contribution prescrite par la Constitution : cette condition de la contribution n'est cependant pas rassurante contre le résultat des élections, car en élisant, même, sans sortir de cette classe d'hommes qui paye la contribution constitutionnellement exigée on pourrait composer une très mauvaise législature.

Il semble indubitable, Messieurs, qu'on remplit bien mieux son objet si l'on porte la garantie sur les électeurs mêmes, parce qu'en assurant la bonne composition des corps électoraux, on a la combinaison la plus favorable aux bons choix, même en y faisant entrer, si c'est une condition nécessaire pour la latitude de ces bons choix, en y faisant entrer la liberté aux corps électoraux bien composés d'élire tous les sujets qui méritent leur confiance.

Il faut ajouter que c'est dans les électeurs que repose la base la plus essentielle de la sûreté de la chose publique, puisque c'est par eux que la société obtient, non seulement, ses représentants, qui font les lois, mais encore tous les fonctionnaires publics qui agissent par elle pour le maintien de l'ordre dans toutes les parties de l'administration politique : puisque ce sont les mêmes électeurs qui donnent les administrateurs, les juges, même les ministres du culte.

Quant aux citoyens, ce système laisse la même latitude que la Constitution a établie pour le premier degré de l'activité des citoyens qui concourent à nommer ceux qu'ils chargent d'élire pour eux ; ce système ouvre ensuite le dernier degré, celui qui doit être l'ambition de tout bon citoyen, celui de la représentation nationale. Je ne puis cependant pas vous dissimuler, Messieurs, car le devoir du rapporteur est de vous montrer l'objet sous toutes ses faces, qu'il aurait été infiniment avantageux d'adopter d'abord ce mode ; que maintenant il peut avoir cet inconvénient qu'un nombre assez considérable de citoyens éligibles aujourd'hui au corps électoral peut cesser de l'être ; mais d'un autre côté nous présentons cette compensation d'ouvrir l'éligibilité à la grande représentation à ceux qui en étaient exclus par le mode que vous avez adopté d'abord.

Nous ajoutons cette réflexion : l'effet du décret que vous rendriez aujourd'hui dans le sens de ma proposition ne serait applicable qu'à deux ans d'ici, puisque la composition actuelle des corps électoraux ne peut être changée.

Je termine par cette dernière réflexion, que ce serait ne rien faire dans notre sens que de ne porter sur l'éligibilité à la qualité d'électeur qu'une petite portion de contribution ; qu'il vaudrait mieux conserver l'état actuel que de ne pas le bonifier réellement et efficacement ; qu'en conséquence, l'Assemblée doit se déterminer entre la conservation du mode qu'elle a déjà admis et la rectification réelle et efficace de ce mode, en augmentant d'une manière convenable la contribution des électeurs. Nous avons pensé, Messieurs, que la condition de l'éligibilité des électeurs devait être une contribution de la valeur de 40 journées de travail, et en voici les résultats... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Pour apprécier la proposition actuelle, il faut en examiner les résultats. Il y a d'abord un avantage à substituer au taux des valeurs du marc d'argent, qui était le mode proposé, le taux des valeurs des journées de travail ; car le marc d'argent est en soi plus susceptible, avec le temps et par les événements commerciaux et politiques, d'une plus grande variation de valeur réelle que les valeurs en journées de travail. D'un autre côté, quel serait le résultat pratique de cette opération? La valeur de 40 journées de travail appliquée aux électeurs dans les pays où la journée de travail est à un prix très faible, par exemple, si elle était de 10 sous...

Un membre : Il n'y en a pas.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Je ne propose ceci que comme une fiction, et elle n'est pas invraisemblable ; le résultat ne serait qu'une contribution de 20 livres, qui, relativement aux propriétés mobilières, foncières ou industrielles, supposerait 120 livres de revenu ; dans les lieux où la journée de travail est de 15 sous, le résultat de la contribution serait de 30 livres, qui, à raison du sixième, supposerait 180 livres ; et dans les villes opulentes, dans les départements riches où la journée de travail serait au premier prix, c'est-à-dire de 20 sous, le résultat serait de 40 livres d'imposition, ce qui supposerait 240 livres de propriétés foncières ou industrielles.

Il est temps que l'Assemblée prenne notre proposition en considération, et qu'elle se décide ou à conserver l'ancienne garantie dans le taux de la contribution exigée pour être représentant ; ou, si elle transporte ce mode sur les électeurs, il faut qu'elle prenne un juste milieu, et la quarantième journée que nous proposons y atteint.

M. **Pétion**. Le changement qui vous est proposé par vos comités est aussi délicat qu'important. Il offre un bienfait apparent : il s'agit de savoir si ce bienfait est réel. Depuis longtemps on réclame, en effet, sur la condition que vous avez apposée pour être représentant au Corps législatif ; et il faut avouer, Messieurs, que cette condition, sous plusieurs rapports, doit être retranchée.

En effet, lorsque des électeurs ont été choisis, ceux qui ont fait ce choix leur ont remis leur confiance et tous les droits qu'ils avaient ; et, lorsqu'une fois on a remis sa confiance, il me semble qu'il n'appartient plus, sous un autre rapport, de la retirer, et de dire à ceux que l'on a choisis : vous ne pourrez maintenant fixer vos choix que sur des personnes qui rempliront telles ou telles conditions. (*Murmures.*)

Vos comités, dans la proposition qu'ils vous font, vous disent également que vous ne devez gêner ni la confiance, ni la liberté des électeurs, car votre représentation n'étant pas immédiate, on a confié, et le peuple lui-même a confié à des intermédiaires, tous les pouvoirs qu'il avait lui-même pour choisir. Car, en effet, Messieurs, votre représentation aurait pu être immédiate, ainsi que cela se pratique dans plusieurs gouvernements ; mais votre représentation n'est plus immédiate : vous avez un corps électoral entre le peuple qui choisit d'abord ses électeurs, et ces

électeurs qui choisissent leur représentant. Il s'en suit que tous les représentés ne choisissent pas immédiatement leurs représentants. Ainsi, ceux qui doivent stipuler en leur nom ne doivent pas être gênés dans leur confiance, mais maintenant on cherche à reporter sur les électeurs ce qui autrefois était exigé pour être représentants.

La condition devient-elle maintenant plus favorable? Au contraire, n'est-elle pas plus nuisible? Il est à désirer et cette vérité a été démontrée plus d'une fois dans cette tribune, que les assemblées des électeurs soient nombreuses, afin que la représentation soit vraiment nationale, et que ce ne soit pas un très petit nombre d'électeurs qui représente un très grand nombre de citoyens. Si vous augmentez la contribution de ceux qui doivent être électeurs, il en résulte évidemment que vous diminuez le nombre des électeurs... (*Murmures.*)

Un membre : C'est faux!

M. **Pétion**. Je veux dire diminuer le nombre de ceux qui peuvent être choisis électeurs (*Ah! ah!*), et cette réflexion, Messieurs, est bien de quelque poids.

Les citoyens attachent beaucoup de prix à l'éligibilité parce qu'ils ont l'espoir d'être nommés électeurs. La qualité d'électeur est l'une des qualités les plus précieuses; c'est celle qui donne le droit véritable aux électeurs de nommer leurs représentants, et on attache, par cela même, un très grand prix à pouvoir être nommé électeur. Mais s'il y a un grand nombre de citoyens qui, vu l'augmentation que l'on veut donner à cette qualité d'électeur, ne peuvent y parvenir, vous découragez une multitude de citoyens, vous occasionnez un très grand mécontentement dans le moment actuel, surtout parmi les citoyens qui, accoutumés à ne pouvoir exercer ce droit par eux-mêmes, à pouvoir nommer eux-mêmes leurs représentants, vont être privés d'un droit précieux, de ce droit qu'ils ont déjà exercé, de ce droit auquel ils attachent plus d'importance qu'à la représentation même à laquelle ils n'aspirent pas.

Mais presque tous aspirent à la qualité d'électeur, à cette qualité qui fait que l'on choisit soi-même, qui est la qualité la plus précieuse, et alors cette multitude de citoyens, qui peuvent aujourd'hui être électeurs, s'empresseront de réclamer pour la perte de ce droit, tandis que ces citoyens étaient habitués au décret que vous avez rendu, et vous les privez doublement. Car, ne croyez pas, comme on vous l'a dit, que les citoyens, parce qu'ils ne seront pas électeurs, seront indemnisés par l'espoir qu'ils auront de pouvoir être représentants. Non, Messieurs, ils ne se payeront pas de cette indemnité; ils n'espéreront point sur la représentation. Ils sauront bien qu'on ne jettera pas les yeux sur eux; mais ce qu'ils sentiront vivement, c'est qu'ils sont privés de la faculté d'être électeurs.

Maintenant, Messieurs, croyez-vous qu'une assemblée électorale de membres qui payent une contribution plus forte que 40 journées de travail, croyez-vous que ces citoyens réunis en assemblée électorale choisiront des citoyens qui ne payeront pas le marc d'argent? Comment se font les choix ordinaires? Les choix se concentrent dans les assemblées même des électeurs; il est très rare que les électeurs étendent leur choix au-delà de leur sein; ainsi, en général, les représentants seront choisis parmi ceux qui payeront les 40 journées de travail, et ceux que l'on choisira au dehors, seront ceux qui payeront encore une contribution plus forte.

Une faculté laissée n'est rien, il faut examiner l'usage que l'on en fait, et l'on ne peut juger de cet usage que par ceux qui en ont l'exercice. Or, inutilement on aurait dit anciennement à la noblesse : vous pouvez choisir parmi les membres des communes; sans doute, elle aurait eu cette faculté, mais elle n'y aurait pas choisi. Inutilement vous direz à une assemblée de riches et de gros propriétaires : vous pouvez choisir des hommes qui ne sont ni riches ni propriétaires. Ils n'useront pas de cette faculté, et ils ne choisiront pas.

Ainsi, examinant les effets de la loi que l'on vous propose, je dis qu'ils seront désastreux, puisqu'elle porterait le marc d'argent, je ne dis pas sur ceux qui peuvent être choisis au Corps législatif, mais sur ceux qui seraient destinés à la place du peuple à faire les choix; et c'est là, je le répète, la véritable source de la représentation. La représentation est dans les corps électoraux : c'est là où elle est dans toute sa pureté. Or, si on ne peut pénétrer dans les corps électoraux qu'avec les conditions désastreuses que vos comités vous proposent, par cela même, la représentation n'est plus réelle, la représentation n'est plus entière, la représentation n'est plus nationale.

Il faut donc ne pas admettre la proposition qui vous est faite, parce que le changement, non seulement n'opèrera aucun bien, non seulement ne sera pas utile pour la nation, mais excitera les plus nombreuses réclamations. Vous savez, Messieurs, l'importance qu'attachent tous ceux qui peuvent être nommés électeurs, à être nommés, quoique quelquefois ils ne profitent pas de leurs droits. Vous jugez de l'importance qu'ils y attachent, par le sentiment qui nous porte à être placés au milieu de nos concitoyens, et recevoir leurs hommages. (*Rires.*) L'homme ordinaire aime à se trouver placé au milieu de ses concitoyens de toute profession; s'il y trouve un de ces êtres qui, par leurs richesses, dans les autres circonstances de la vie, regardent à peine le citoyen, il aime à se rapprocher de lui, parce qu'il sait que cet homme n'aura pas pour lui le même dédain qu'il affecte dans le cours ordinaire de la vie.

C'est là où tous les hommes se rapprochent davantage, où l'égalité respire, où les hommes de toutes les professions, surtout ceux qui ne sont pas riches, aiment à se trouver dans ces assemblées. Et vous allez à l'instant les priver du droit de s'y trouver : et vous allez concentrer la représentation nationale dans un plus petit nombre de mains; et autant qu'il est possible, pour que la représentation soit vraiment nationale, il faut l'étendre sur tous les citoyens.

Je demande donc, que la proposition qui vous est faite par vos comités ne soit pas admise. Et je tiens tellement à cette idée que, quoique le marc d'argent ait excité les plus vives réclamations, si réellement il fallait reporter ce marc d'argent sur une classe beaucoup plus nombreuse de citoyens, sur celle où la représentation est à sa source, je préférerais le marc d'argent à la place où il est plutôt que de le reporter sur les assemblées électorales. (*Applaudissements.*)

M. **Prugnon**. La contribution pécuniaire pour la condition de l'éligibilité au Corps législatif,

sera-t-elle révoquée et l'exigera-t-on en tout ou en partie? En d'autres termes, transportera-t-on intégralement le marc des éligibles aux électeurs? Est-ce l'habileté ou la richesse qui rend éligible?

Je dis d'abord, que toute conclusion ajoutée à celle qui constitue la qualité de citoyen, exclut une partie des prétendants aux fonctions publiques et introduit entre eux une constante inégalité. Une telle condition ne peut être juste tant qu'elle n'a pour motif qu'une utilité évidente qui décide à restreindre, dans certaines limites, la liberté des choix. S'il est un sentiment qui ne se commande pas et qui doit être libre, c'est la confiance. En mettant une limite quelconque au choix, vous le gênez, vous me défendez de donner ma confiance à un individu qui n'est pas de telle classe, quelles que soient sa probité et ses lumières.

En déclarant tout citoyen éligible sans distinction, vous consolez d'abord des rigueurs de la fortune tous ceux qu'elle a maltraités; vous conservez le sentiment de l'égalité et le respect pour la qualité d'homme. Et observez que celui que la pauvreté de ses parents a privé du bienfait de l'éducation, et à qui les besoins de sa famille propre n'ont pas permis de s'instruire, ne demande pas à être appelé à des fonctions dont il se sent lui-même incapable; mais son désir est de n'en être pas légalement exclus. Je demande, vous dira-t-il, d'être sinon élu, au moins appelé d'après la mesure de mes talents et non d'après celle de ma fortune.

Ajouterez-vous des avantages d'opinion aux avantages que donne l'argent, en défendant aux électeurs d'étendre leur choix sur la généralité des citoyens? Il faut convenir que la fortune comportant déjà des jouissances avec elle, il n'est pas bon qu'elle puisse devenir une route pour arriver au Corps législatif. On répondra que ce n'est pas sous le rapport de la fortune que l'on exige un certain revenu pour être éligible, et qu'on y est conduit par le désir de borner les choix dans un certain nombre d'hommes à qui l'éducation a donné des lumières. Si cette raison paraît décisive, c'est pour exiger une contribution raisonnable, non pas de la part de ceux qui sont éligibles, mais de la part de ceux qui peuvent être électeurs. Que ces électeurs aient une propriété ou une fortune à perdre, croyez-vous que constamment et généralement ces choix seront bons? il n'y aura aucune prédilection, mais de justes préférences : ils auront une volonté éclairée, une volonté propre, que jamais on ne pourra légitimement soupçonner d'être corrompue; votre garantie sera dans leur intérêt même, et je ne connais pas de caution qui vaille celle-là. Affirmez d'abord, et vous le pouvez, que leur vœu ne se réunira pas pour placer au rang de député un citoyen obscur ou indigent, s'il n'a un mérite extraordinaire, ou si on ne lui suppose une vie incorruptible.

Il serait trop facile d'ailleurs d'éluder cette loi, de la part de celui qui serait pressé par un désir bien vif d'arriver au Corps législatif. Quel homme effectivement assez isolé pour ne pouvoir pas présenter une propriété apparente? Votre loi conduirait donc les citoyens à la fausseté, les familiariserait avec elle, et les habituerait à tromper dans les actes publics; elle les conduirait à mentir pour parvenir aux fonctions de législateurs. *Expeditum est omne consilium*, disait Galba à Pison en l'associant à l'Empire, *si te bene elegi*. Plus vous donnerez de chance à la bonne élection, meilleurs seront les choix; et plus vous étendez le cercle, plus vous avez de données pour une bonne élection. Assurez-vous de bons électeurs, et la sagesse fera le reste; par là, *expeditum est omne consilium*.

Examinons la question sous le rapport des électeurs. Si vous exigez, me dira-t-on, un marc ou un demi-marc d'argent, vous prononcez un grand nombre d'exclusions, vous affaiblissez la liste des électeurs, et vous offensez étrangement l'égalité. Je réponds qu'il est moralement impossible de ne pas la blesser jusqu'à un certain point. Le corps politique est un être artificiel qui ne doit rien à la nature, et que la nature n'avoue pas pour son ouvrage. Vous avez bien exigé trois journées de travail pour être citoyen actif; il faut descendre de la théorie et des idées abstraites aux considérations matérielles; il ne faut pas imiter les géomètres qui voient des surfaces sans épaisseur et des lignes sans largeur; et c'est ainsi que raisonnent ceux qui ne partent point du principe absolu de l'égalité. Or, pour élire, il faut non-seulement une volonté raisonnable et libre, mais une volonté que l'on ne puisse soupçonner d'être séduite ou dirigée par une influence quelconque.

Cela posé, il y a évidence entière, qu'un homme qui ne paye qu'une imposition égale à 3 journées de travail, est à peu près sur la ligne des mendiants, et c'est donner à cette classe une prépondérance dangereuse dans les assemblées. Ce sont, d'ailleurs, des voix susceptibles d'être achetées, et à un prix assez faible, inconvénient qui n'est pas léger; il est besoin encore d'une sorte, non pas de culture, mais de connaissances, non pas politiques et universelles, mais au moins des localités et des hommes, connaissances que des gens qui ne payent qu'une imposition de 3 jours, sont présumés ne pas avoir. Ils n'ont ensuite qu'un intérêt incertain, partiel, ou plutôt ils n'en ont aucun, et ils peuvent être considérés comme des voyageurs, puisque rien ou presque rien ne les attache au territoire.

Quoi que l'on fasse, la quotité de la contribution exigée sera toujours trop faible pour les villes et trop forte pour les campagnes; mais dans la balance des inconvénients, j'en trouve moins à élever trop haut la contribution qu'à la faire descendre trop bas; j'y trouve, en général, une plus grande mesure de lumière, d'intérêt, et par conséquent de confiance, un plus grand point de repos et d'appui. Il ne faut pas s'attacher à donner aux institutions humaines l'air du mieux, si je puis m'exprimer ainsi, mais celui du bien possible. C'est trop demander à des hommes qui ne payent qu'une aussi faible contribution que de vouloir qu'ils sachent sentir le mérite et le mettre à sa place; qu'ils soient constamment supérieurs à certaines tentations. Le calcul de la prudence est de prendre les électeurs dans cette classe qui, avec un juste degré d'intérêt à la chose publique, ne connaît ni l'ambition ni les besoins.

Je demande donc que tout citoyen français soit déclaré éligible aux législatures, et conventions nationales, mais que l'on ne puisse être électeur qu'autant que l'on payera une contribution d'un marc d'argent.

M. **Robespierre.** Le projet de vos comités tend à changer l'esprit de votre Constitution; jamais question, du moins, ne mérita, de la part de l'Assemblée nationale, une attention plus sérieuse. Les comités vous proposent de supprimer le marc d'argent à une condition qui me paraît

infiniment plus injuste et plus onéreuse à la nation. Les motifs qui déterminent les comités à proposer de supprimer ce décret du marc d'argent relativement aux députés, s'appliqueront encore d'une manière bien plus forte aux électeurs. Un de ces principaux motifs est qu'il ne faut point gêner la confiance du peuple dans le choix de ses représentants. Or, le peuple est-il libre de choisir ses représentants lorsqu'il n'est pas même libre dans le choix des intermédiaires qu'il est obligé de commettre pour choisir ces mêmes représentants ; ou plutôt n'est-il pas évident que sa liberté est gênée d'une manière encore plus dangereuse, puisque, non seulement, il ne peut pas atteindre tout de suite le but, mais qu'il ne peut pas même arriver librement à l'intermédiaire qui doit ensuite le porter vers le but?

Un autre motif qui a déterminé les réclamations élevées de toutes parts contre le décret du marc d'argent, c'est qu'il ne faut point violer l'égalité ni concentrer les dignités dans la classe la plus riche de la nation et il est évident que ce motif s'applique aux corps électoraux, et qu'il n'est pas moins important pour la nation que les assemblées électorales soient ouvertes à tous les citoyens sans distinction de fortune aussi bien que le Corps législatif lui-même, puisque, encore un coup, ils ne peuvent envoyer leurs députés à la législature qu'en passant par l'intermédiaire des corps électoraux.

Les comités, Messieurs, me paraissent être continuellement en contradiction avec eux-mêmes dans ce système. Vous avez, sur leur proposition, reconnu que la Constitution devait garantir, et vous avez dit, en effet, qu'elle garantissait que tout citoyen français était admissible à tous les emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents ; or, je prie les auteurs du système que je combats, de dire si la commission donnée à des citoyens de choisir pour eux des représentants au Corps législatif n'est pas aussi un emploi? Il en résulte donc que la garantie promise au nom de la Constitution est violée par le système des comités. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Messieurs, on conçoit les plus heureuses espérances lorsqu'on lit le début de notre Constitution et qu'on voit le scrupule avec lequel vous vous êtes appliqués à arracher les racines mêmes de toutes les distinctions de la noblesse et de tous les autres préjugés qui mettaient une classe de citoyens au-dessus de toutes les autres : mais que nous importe, Messieurs, qu'il ne nous reste plus de noblesse féodale si à ces préjugés absurdes, si à ces distinctions humiliantes pour les autres citoyens vous substituez une nouvelle distinction plus réelle, qui a beaucoup plus d'influence sur le sort et sur les droits des citoyens, puisqu'on y attache un droit politique, celui de décider du mérite des membres qui doivent représenter la nation et, par conséquent, le bonheur du peuple.

Que m'importe à moi citoyen, qu'il n'y ait plus de nobles, qu'il n'y ait plus de tous ces titres ridicules sur lesquels s'appuyait l'orgueil de quelques hommes, s'il faut que je voie succéder à ces privilégiés une autre classe à laquelle je serai obligé de donner exclusivement mon suffrage, afin qu'ils puissent discuter mes plus chers intérêts ! Qu'importe au citoyen, qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il voit partout la distinction de l'or. Il est évident qu'il est impossible d'imaginer une contradiction plus formelle et plus injuste que celle-là ; il est évident que si vous adoptiez le système des comités, cette garantie tant vantée, ne serait qu'un vain appât présenté à la nation, et que vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté dans la défense de ses droits... (*Murmures au centre. Applaudissements à l'extrême gauche.*) N'est-il pas évident encore, que ce prétendu bienfait de la suppression du marc d'argent est illusoire, puisque l'usage sera établi et durera toujours, de choisir tous les députés dans les corps électoraux dès qu'une fois vous aurez reporté sur les électeurs la charge du décret du marc d'argent? (*Murmures.*)

Quels sont les motifs que le comité oppose à ces principes et à ces contradictions? Le comité dit : « Il faut une garantie de l'indépendance et de la pureté des intentions de ceux qui devront choisir les représentants de la nation... » D'abord, Messieurs, je conviens qu'il faut une garantie ; mais cette garantie est-ce la contribution, est-ce la fortune qui la donne? Est-il vrai que la probité, que les talents se mesurent réellement sur la fortune? Je dis que l'indépendance, la véritable indépendance est relative, non pas à la fortune, mais aux besoins, mais aux passions des hommes ; et je dis qu'un artisan, qu'un laboureur qui paye les 10 journées de travail exigées par vos précédents décrets est plus indépendant qu'un homme riche, parce que ses désirs et ses besoins sont encore plus bornés que sa fortune, parce qu'il n'est point accablé de toutes ces passions ruineuses, enfants de l'opulence. Ces idées sont morales, sans doute ; mais elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'Assemblée nationale. (*Murmures et rires à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Un membre : C'est trop fort, Monsieur Robespierre !

M. **Robespierre**. Ce ne sont pas là *des surfaces sans profondeur et des lignes sans largeur* (1), (*Rires.*) J'examine donc avant tout si vous avez le profit d'exiger que les électeurs payent une contribution plus forte que celle que vous avez décrétée, et je dis que non ; pourquoi? Parce que vous ne pouvez pas porter atteinte vous-mêmes à la garantie de la liberté, de la justice, de la liberté exacte que vous avez promise par la Constitution, parce que vous ne pouvez pas, de la manière la plus formelle et la plus évidente, effacer ces principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que vous avez reconnue comme la base de votre Constitution.

On nous parle de garantie, mais chez quel peuple libre a-t-on exigé cette garantie? Je ne parle point de l'Angleterre ni même de l'Amérique... (*Rires.*) Avant de censurer cette idée et de l'improuver, il aurait fallu la prévoir, et donner le temps d'en faire le développement ; il serait trop facile de prouver que l'Amérique se trouve dans des circonstances infiniment différentes, et que ce que je regarde comme un vice est compensé par d'autres lois que nous n'avons pas chez nous.

Je reviens à ce que je disais ; je dis que les peuples libres ont dédaigné, ont méprisé cette garantie ; que les plus grands législateurs de l'antiquité l'ont regardée comme une injuste absurdité ; car les plus grands législateurs sont

(1) Expressions employées par le préopinant, M. Prugnon.

ceux qui ont fondé la législation sur la morale. Aristide subjugua seul par sa vertu les suffrages, non seulement de sa patrie, mais de la Grèce entière... (*Murmures.*) Quel eût été le résultat du système du comité ? C'est que le fils de ce grand homme, précisément parce que son père, après avoir administré les deniers publics, serait mort sans avoir laissé de quoi se faire enterrer, n'aurait seulement pas pu être électeur...

Un membre : Il aurait été élu.

M. **Robespierre.** Quelle serait la garantie de Rousseau ? Il ne lui eût pas été possible de trouver accès dans une assemblée électorale ! Cependant, il a éclairé l'humanité, et son génie puissant et vertueux a préparé vos travaux : d'après les principes des comités, nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à un homme qui ne payait pas un marc d'argent.

Je dis que tout homme, que tout citoyen français a une garantie suffisante de son aptitude à recevoir toutes les marques possibles de la confiance de ses concitoyens dans la qualité d'homme et de citoyen ; je dis que tout homme qui n'a point commis un crime, qui n'est point un infâme, est non seulement présumé par le choix de ses concitoyens, mais par sa simple qualité d'homme et de citoyen, être digne de la confiance de ses concitoyens ; je dis qu'il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à sa patrie ; je dis qu'il est pour les hommes des intérêts sacrés et touchants qui attachent à ses semblables et à la société, des intérêts absolument indépendants de la fortune et de tel ou tel degré de richesse ou de contribution ; ces intérêts sont les intérêts primitifs de l'homme : c'est la liberté individuelle, ce sont les jouissances de l'âme, c'est l'intérêt qu'on attache à la propriété la plus petite ; car l'intérêt à la conservation de sa chose est proportionné à la modicité de sa fortune, et l'artisan qui ne paye que 10 journées de travail tient à son salaire, tient à ses petites épargnes, tout aux moyens qui le mettent en état de vivre avec sa famille autant que le riche tient à d'immenses domaines ; et ces propriétés sont d'autant plus sacrées qu'elles touchent de plus près aux besoins et à la subsistance nécessaire de l'homme ; elles n'en sont que plus sacrées aux yeux de la loi. Par conséquent, bien loin d'éloigner ceux qui ont ce degré de fortune des droits que leur donne la nature, il faut les leur continuer, afin qu'ils puissent influer le plus qu'il est possible sur la conservation de la chose publique et sur les lois qui doivent protéger tous les citoyens.

Et n'est-ce pas une contradiction dans l'ordre social que, les lois étant faites pour protéger les plus faibles, les plus faibles étant ceux qui ont le plus besoin de la protection des lois, les hommes puissants, les hommes riches étant ceux qui peuvent les éluder plus facilement, et se passer, par leur crédit et leurs ressources personnelles, de la protection des lois ; n'est-il pas injuste que de tels hommes aient plus d'influence sur les lois que la partie qui en a le plus besoin !

Ces idées me paraissent établir d'une manière irrésistible et invariable l'intérêt social et celui de la justice, qui ne peuvent jamais être séparés ; car pour décider une question, il suffit de se rappeler ce seul principe, que rien n'est utile que ce qui est honnête et juste : or, pouvez-vous dire qu'il est juste, qu'il est honnête d'ôter à une si grande multitude de citoyens le droit de donner leurs suffrages à ceux qui leur en paraîtront dignes, sans distinction de fortune, et à tous les citoyens de recevoir les preuves de la confiance de leurs concitoyens ? Non, et pour vous convaincre tous que ce serait la plus grande des injustices, rappelez-vous à vous-mêmes quel est votre caractère et votre titre ; quels sont ceux qui vous ont envoyés dans cette Assemblée ? Sont-ce des électeurs calculés sur un demi-marc, sur un marc d'argent ? (*Non ! non !*)

Messieurs, ce sont ceux qui ont été nommés par le peuple que j'atteste sur ce fait ; je les rappelle au titre de leur convocation, qui portait que : « Tout Français ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, serait admis à concourir à la nomination des députés (1) ; et je leur rappelle que nulle loi n'a éloigné des assemblées un seul homme pour raison de fortune et de contribution. Je demande maintenant si vous, qui êtes arrivés ici sans titre, et qui tenez vos pouvoirs de ces hommes-là, dont une grande partie n'atteignait pas la condition que vous leur imposez ; je vous demande si vous pouvez vous servir des pouvoirs qu'ils vous ont confiés, et si vous pouvez leur dire : le jour où vous nous avez investis du pouvoir de défendre et de garder vos droits, ce jour-là vous les avez perdus ; vous ne rentrerez plus dans ces assemblées où vous nous avez donné votre confiance ; nous n'avons point de garantie de votre indépendance et de votre probité... : nous-mêmes, nous ne sommes donc pas purs, puisqu'enfin nous avons été choisis et nommés par des électeurs qui ne payaient pas. (*Applaudissements.*)

Je conclus de tout ce que je viens de dire, que d'après les principes de la morale, par conséquent de la politique des législateurs de la France, l'intérêt du peuple exige que vous révoquiez, non seulement le décret du marc d'argent, mais aussi les conditions d'éligibilité prescrites par les électeurs.

M. **Rœderer.** Je demande que la discussion ne soit plus continuée sur le projet d'article des comités ni sur tout autre, en ce qu'on cherche à détruire ce qui a été fait constitutionnellement et qu'il faut que la Constitution reste telle qu'elle est. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis d'abord que le nouveau système d'imposition a entièrement tempéré les mauvais effets de la condition du marc d'argent. La ville de Paris, depuis le nouveau système des contributions, a vu s'agrandir considérablement le cercle des éligibles par la conversion des impôts indirects en impôts directs.

La ville de Paris ne payait en contributions directes, que 5 millions ; elle payait 30 ou 40 millions en droits d'octrois et d'entrées qui sont les contributions indirectes. Elle avait énormément à se plaindre du décret du marc d'argent ; car, comme les contributions directes étaient très modiques, à raison de ce que les contributions indirectes étaient énormes, il est clair que le cercle des éligibles était pour elle très borné. C'est sur ce motif que, dans la pétition qui nous a été apportée à la barre par la commune de Paris, elle s'est plaint du décret du marc d'argent ; c'est, disait-elle, qu'elle ne serait pas en égalité avec les autres villes du royaume parce qu'elle avait beaucoup moins de contributions directes, et beaucoup plus de contributions indirectes : c'est ce qui est contenu mot à mot dans cette pétition.

(1) Réglement fait par le roi pour la convocation des Etats généraux, du 24 janvier 1789.

Le cercle des éligibles est quadruplé; il renferme en soi plus de citoyens qu'il n'en renfermait à l'époque où le décret a été rendu. Il ne faut donc pas apporter dans la discussion d'aujourd'hui des calculs qui ne tiennent plus à l'état des choses.

Je repousse également le système proposé par les comités et ceux qui peuvent l'être par tout autre. Je m'appuie sur le principe même du comité, si puissamment employé par M. Le Chapelier contre M. Malouet. Je demande que la Constitution reste telle qu'elle est. (*Applaudissements.*)

A l'extrême gauche: La discussion fermée ! Aux voix ! aux voix !

MM. **Buzot** et **Petion** demandent la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Brois-Beaumetz.

M. **Brois-Beaumetz**. Je prends acte des efforts mêmes que l'on fait pour empêcher la discussion de cette matière dans laquelle il est si nécessaire d'établir les vrais principes, et particulièrement pour rectifier les erreurs qui viennent d'être débitées, pour prouver l'extrême importance qu'il y a de soumettre cette question à une discussion plus étendue. Certes, on n'agirait pas ainsi si l'on ne craignait pas l'événement d'une discussion dont le résultat ne peut être que de faire jaillir la lumière et de prouver évidemment que l'intérêt de la liberté et particulièrement la stabilité de la Constitution que je me réjouis de voir défendre par les personnes qui craignent si vivement que l'on y mette des changements, et qui exigent, impérieusement, que l'Assemblée veuille bien admettre encore qu'on approfondisse cette question.

A l'extrême gauche: Aux voix ! aux voix !

M. **Brois-Beaumetz**. Qu'il me soit permis de prendre acte des applaudissements que vous avez donnés aux comités lorsqu'ils ont fait pour la première fois lecture de leur plan. Les motifs des comités se réduisent à deux : l'extrême convenance de réformer le décret du marc d'argent ; la grande utilité de transporter sur les électeurs l'imposition exigée auparavant des éligibles. Je parle d'abord de la véritable convenance qui exigeait la contribution du marc d'argent. Cette convenance subsiste encore malgré les changements que l'Assemblée nationale a très sagement apportés dans la forme des impositions, car il suffit qu'il y ait une imposition, et une imposition assez haute pour arriver à l'éligibilité, pour que ces entraves puissent éloigner du monde des représentants, un seul citoyen qui puisse être appelé par ses lumières et par ses vertus.

Je n'étendrai pas beaucoup ce raisonnement; je me contenterai de citer un exemple qui l'a déjà été plusieurs fois, et qui l'a été tout à l'heure, mais seulement mal à propos, à cette tribune. Oui, Messieurs, si l'auteur du contrat social était éloigné par la modicité de sa fortune et par cet orgueil philosophique qui l'avait toujours écarté des richesses; s'il était, dis-je, éloigné de la qualité de représentant de la nation, la nation aurait à se reprocher d'avoir placé dans sa Constitution un article qui repousserait un si digne représentant.

Remarquez bien, au contraire, que l'on vient de vous faire valoir, comme une très puissante objection, qu'il serait bien fâcheux qu'il n'eût pas pu être électeur; et je demande à tous les hommes de bonne foi, à tous ceux qui soutiennent l'opinion contraire, s'il leur serait indifférent qu'il eût été exclu, pourvu qu'il pût arriver à la qualité de représentant. Je demande s'il n'y a aucun rapport entre les services que peut rendre, comme électeur, un homme justement estimé par son mérite et ses grandes qualités et ceux qu'il pourrait rendre comme représentant de la nation? (*Appaudissements.*)

Je demande si le citoyen obscur et sans talents, mais honnête, plein de probité et de vertu, qui peut porter dans l'urne des suffrages le nom de l'homme qu'il choisit dans sa conscience parce qu'il le croira utile représentant; si, dis-je, ce citoyen n'a pas aussi bien servi la patrie, en sa qualité d'électeur, que l'aurait fait l'homme du plus grand mérite dans la même place ?

Il y a donc un très grand intérêt à ne pas laisser subsister ce marc d'argent, dont les inconvénients ont été à la vérité affaiblis par le mode de contribution mobilière que l'Assemblée a établi, mais qui sont encore énormes, dès qu'ils peuvent éloigner de l'élection, un homme de la plus grande utilité. J'observe à l'Assemblée que ces inconvénients s'appliquent également aux électeurs et aux éligibles, et de même que, par l'introduction d'une contribution mobilière, il est plus facile d'être éligible en payant la contribution du marc d'argent, de même aussi, par l'effet de ce changement, il sera plus facile de payer les 40 journées de travail exigées pour être électeur ; et je vous demande si c'est avec bonne foi, que l'on peut faire usage de cette différence.

Je viens maintenant à la seconde partie de la question, et c'est là où réside un grand intérêt social. Il est impossible d'imaginer qu'une nation composée de vingt-cinq millions de citoyens, parmi lesquels malheureusement un petit nombre est propriétaire, tandis qu'un très grand nombre ne l'est pas, n'établisse pas dans sa Constitution des moyens politiques pour conserver cette même Constitution qui réside sur la propriété. En effet, si c'est partout l'influence du nombre qui doit, dans la Constitution, dans l'ordre des pouvoirs constitués, régler l'administration, la législation et la conservation même de la Constitution, je dis qu'il est impossible qu'à la longue, le grand nombre n'agisse pas pour son intérêt, et qu'il n'attaque pas directement et radicalement ce qu'enfin on est convenu d'appeler, dans cette tribune, l'aristocratie de la propriété.

Je demande s'il est possible, de confondre les droits naturels et civils qui appartiennent à tous les hommes qu'aucune Constitution ne peut enlever à personne, que la Constitution garantit à tous ceux à qui la nature en a fait le don éternel.

Qu'est-ce, en effet, que les droits politiques? Ce sont les conditions auxquelles les hommes s'associent librement pour les plus grands intérêts. Quel doit être la règle de ces droits politiques? L'intérêt de ceux qui font la Constitution. Et s'il est évident que l'intérêt de cette Constitution, que l'intérêt de tous ceux qui s'associent, est que ces droits soient particulièrement, non pas conservés, mais confiés à ceux de qui il y a lieu d'espérer qu'ils les géreront et administreront de la manière la plus profitable à la masse sociale, comment peut-on refuser à la société de faire son pacte, et de déléguer ces pouvoirs d'après les principes qui peuvent lui offrir un

succès plus avantageux? Or, il est évident, par l'exemple, même de tous les Etats qui ont connu l'excellence du gouvernement représentatif, qu'il faut appeler la propriété comme secours, comme garantie, pour la stabilité de ce même gouvernement.

On vous a dit qu'aucun Etat, sauf l'Amérique et l'Angleterre, n'avait inventé la garantie, pour la propriété...

M. **Robespierre**. On n'a pas dit cela.

M. **Brios-Beaumetz**. J'ai cru qu'on avait avancé cette proposition; j'en prendrai du moins occasion pour observer que le préopinant aurait pu le dire sans tomber dans une erreur.

J'observe donc que je ne connais pas, excepté ces deux gouvernements représentatifs, un autre gouvernement. On nous cite les anciennes Constitutions. Est-ce celle d'Athènes, dans laquelle tout le monde participait au gouvernement, de son propre droit individuel? Est-ce celle de Lacédémone qui proposa de mettre en monceau tous les contrats de propriété, et de les incendier au milieu de la place publique, afin qu'il n'en restât aucune trace? Je donne à choisir aux deux préopinants entre ces deux Constitutions. (*Applaudissements.*)

Le préopinant allègue l'égalité des droits, et il dit que cette égalité serait blessée si tous les citoyens ne pouvaient parvenir à toutes les fonctions publiques par toutes les conditions. J'en conviens avec lui. Personne n'est exclu de toutes les fonctions publiques par toutes les conditions qui lui sont individuelles; mais en conclura-t-il de là que toutes les fonctions publiques doivent être confiées indistinctement, sans que la société pût attacher à cette faculté des conditions qui lui garantissent qu'elles seront bien exercées? En ce cas là, qu'il détruise la Constitution, qu'il ne vous dise plus qu'il faut la conserver, sans y changer même une virgule; qu'il commence par effacer l'article qui concerne les citoyens actifs, car c'est encore une aristocratie; qu'il efface enfin le besoin de Constitution exigé pour l'éligibilité de l'administrateur, car ce serait encore une aristocatie.

Je lui demande, en reconnaissant les principes qui ont été établis, en émettant en principe, que nul ne peut être exclu des emplois, pas même par une condition générale, imaginée par la société, frappant également sur tous les hommes qu'elle concerne, je lui demande comment il peut faire concorder cette clause, plutôt avec 10 qu'avec 40 journées d'imposition? Est-ce que la nature, est-ce que la vérité, est-ce que la justice doivent plutôt s'arrêter à 10 qu'à 40? (*Murmures.*)

Je ne crains pas que ceux que je combats, puissent se servir avec avantage de mon raisonnement, pour en conclure qu'il faudrait aussi détruire ces inégalités; car on a bien réfuté ces deux raisonnements, lorsqu'on les a réduits à l'absurde, en prouvant quelles conséquences entraîneraient nécessairement la destruction des principes les plus universellement reçus. On aurait tort de vouloir, pour cela, se servir de l'absurdité conséquente en principe, au lieu d'en conclure que le principe est absurde, et ne peut être qu'un principe démontré faux. Il est donc évident que le principe sur lequel s'appuie le préopinant, et sur lequel il a tourné pendant toute son opinion. n'a été que celui-ci : La société ne peut imposer de condition quelconque à l'éligibilité ni des électeurs, ni des administrateurs ni des représentants de la nation; elle n'en peut pas même imposer à la qualité de citoyen actif.

M. **Robespierre**. J'ai dit tout le contraire. Vous ne faites que dénaturer mon opinion pour me calomnier (*Murmures*) et pour favoriser le système des intrigants dont vous êtes l'organe...

M. **Brios-Beaumetz**. Sans m'être aperçu de l'interruption, je reprends mon opinion, et je dis... (*Vifs applaudissements.*) qu'on doit proscrire le système d'abstraction du préopinant. Je crois avoir assez prouvé qu'il serait facile d'en conclure que la Constitution ne peut imposer de conditions pécuniaires à aucune des fonctions publiques.

Je tiens maintenant à prouver que ces conditions sont insuffisantes quant aux électeurs, et qu'il n'y a pas d'inconvénients à les porter, comme les comités le proposent, jusqu'à 40 journées de travail. (*Murmures à gauche.*)

Quelle est l'objection que l'on oppose à ce que j'ai avancé? L'opinant, avec lequel je suis d'accord, pense que l'incorruptibilité réside dans la médiocrité, que c'est là où il faut rechercher plus particulièrement la vertu, que ce n'est pas au milieu des séductions d'une fortune opulente que l'on doit s'attendre à trouver des hommes inaccessibles à toutes les tentations. J'adopte ce principe, mais je demande encore si c'est de bonne foi qu'en calculant 30 journées de travail, qui donneront un revenu de 180 livres, on s'est attendu à trouver dans ce propriétaire de 180 livres, tous les vices du luxe. (*Applaudissements.*) Je demande si c'est de bonne foi que l'on nous a peint nos assemblées électorales remplies de ces aristocrates accoutumés à calculer leurs besoins et leurs fantaisies, et qu'il fallait absolument corrompre pour obtenir leurs suffrages. Je demande, Messieurs, si ces tableaux chargés ont été présentés de bonne foi, si ce sont là de véritables objections.

Messieurs, il n'est personne qui ne sente que c'est dans un état qui vous met au-dessous des derniers besoins, et qui ne s'élève pas jusqu'aux grandes richesses, que la nation a intérêt de trouver habituellement des électeurs, parce que ce seront là des hommes incorruptibles. Elle doit les chercher parmi les personnes qui sont intéressées à ce que la justice soit également rendue pour tous. Je le demande aux hommes de bonne foi, car ce n'est qu'à eux que je parle. La nation n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à confier le choix de ses administrateurs, de ses juges, de ses représentants, à des hommes qui aient intérêt eux-mêmes à ce que la législation soit bonne et sage, à ce que le gouvernement soit stable, à ce que l'administration soit douce, à ce qu'elle répartisse également l'impôt, et à ce que la justice ne fasse acception de personne? Je le demande à mes adversaires; les hommes qui ont le plus d'intérêt à cela, ne sont-ils pas ceux qui possèdent quelque chose à perdre? Les citoyens qui pourraient être grevés par une administration inique et lésés par des jugements inéquitables, doivent être présumés plus intéressés à choisir de bons administrateurs et de bons juges. Et si l'on trouve encore une garantie de plus, je demande pourquoi on veut priver la nation du droit de faire sa Constitution la meilleure possible?

En effet, s'agit-il de la liberté individuelle? Croyez-vous que le père de famille qui a un asile, qui est établi, qui possède quelque chose, n'ait

pas le même intérêt à ne pas être arraché de ses foyers, à ne pas être mis sous le coup d'une accusation injuste, que celui qui ne possède rien ? Au contraire, celui qui est le plus en vue a plus d'intérêt à se mettre à l'abri du pouvoir par une législation qui maintienne toujours la propriété.

Qui pourrait assurer, au contraire, que si les non-propriétaires se rendaient les maîtres de la législation, ceux-là, à leur tour, protégeraient la liberté? Qui garantira que tous les jours, mis en action par un intérêt éminent, ils ne feront pas des lois qui attaqueront le fondement de toute société : la propriété. (*Applaudissements.*)

Mais, dit-on, vous allez priver les citoyens d'un droit dont ils sont jaloux. J'aime à le croire. Cependant, faut-il le dire, n'avez-vous pas vu qu'une grande partie des électeurs, loin de regarder cette honorable distinction comme une faveur, comme une marque d'estime de leurs concitoyens, avaient regardé cette fonction comme onéreuse et vous avaient priés de leur accorder un traitement. (*Applaudissements.*) Qu'il me soit permis de l'observer, c'est à cela qu'on doit attribuer la désertion des assemblées électorales, puisque dans cette capitale même, au sein du patriotisme, on a vu des choix résulter de 200 électeurs seulement.

Ce n'est pas au défaut de patriotisme qu'il faut l'attribuer, puisque son heureux serment agite encore tous les esprits. A quoi donc l'attribuer ? A ce que vous avez soumis à cette fonction des personnes que vous dérangez par là de leurs soins journaliers ; et, pour qu'il ne vous soit pas permis d'en douter, ils ont fini par vous demander une indemnité pour le temps de leur déplacement.

Vous voyez donc, Messieurs, que l'intérêt même de la liberté vous ordonne de transporter cette fonction sur des hommes qui, par leur fortune, puissent en supporter le poids, puissent l'exercer avec indépendance, et soient éloignés de cet excès de richesse et d'opulence, dans lequel, pas plus que le préopinant, je n'irai chercher la vertu sans tache, et des hommes qui trouveront leurs véritables intérêts dans la garantie de la bonté des choix qu'ils feront au nom de la nation.

C'est d'après ces considérations, et non d'après le scrupule qui vous porterait à sanctionner jusqu'à vos fautes et jusqu'à vos méprises bien connues, que vous devez envisager cette question. Je conclus pour l'avis du comité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Buzot.** Je crois qu'il est nécessaire de ramener la question à son véritable état qui consiste à discuter la question d'ordre proposée par M. Rœderer. Si quelques-uns de ceux qu'on a inculpés précédemment, s'étaient permis de dire à la tribune qu'il y avait quelques articles constitutionnels qu'il fallait réformer, nous aurions sans doute éprouvé des murmures.

Je demande donc à présent où est la différence qui nous partage les uns les autres; nous demandons que la Constitution ne soit pas changée telle que vous l'avez décrétée. (*Murmures et applaudissements.*) Cette même Constitution ne doit pas changer, car nous avons prêté serment à cette Constitution. (*Applaudissements.*) Si l'on veut changer à ce point un article constitutionnel, qui précédemment a été l'objet de la plus grande discussion dans cette Assemblée, vous allez revenir encore sur le décret de non-rééligibilité ; vous allez attaquer le décret où il est dit formellement que les membres de l'Assemblée n'entreront pas au ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures dans les autres parties de la salle.*) Si vous remettez en discussion tous les articles de votre Constitution, cette discussion pourra bien vous mener encore 2 à 3 mois.

Il me semble qu'ici, des considérations particulières à la ville de Paris, nuisent un peu à la cause des provinces; et, cependant, les citoyens de Paris ont juré, comme tous les autres citoyens du royaume, le maintien de la Constitution. C'est dans cette ville que les inconvénients que présente le préopinant ne se rencontrent point ; et en exigeant 30 ou 40 journées de travail, on exclut nécessairement des assemblées électorales la plus grande partie des gens de campagne. Votre Constitution garantit les droits de ces hommes-là, et vous leur ôteriez aujourd'hui les droits que vous leur avez garantis hier, que vous avez juré de leur donner. Il n'est pas un député de province qui ne convienne avec moi des vérités que je vous dis. Oui, si vous revenez sur ce décret, il faudra également revenir sur mille autres. (*Non ! non ! — Murmures.*) Le sinquiétudes ne sont pas si vaines qu'on le pense; on n'a qu'à jeter les yeux, pour s'en convaincre, sur la note qui se trouve à l'article 6 de la section suivante.

D'après cela, sans entrer dans les motifs du préopinant, car l'inconvénient sur lequel il s'est appuyé tient à la longueur des élections, c'est-à-dire aux vices du scrutin que vous avez adopté; sans entrer, dis-je, dans ces motifs, j'insiste sur les inconvénients que présente l'exécution de ce système. Je dis que vous ne pouvez pas ôter aux hommes qui ont actuellement le droit d'être électeurs, ce droit que vous leur avez donné par un décret solennel, et dont vous avez juré de leur garantir la conservation. Si vous les en privez, rien n'empêche que vous n'attaquiez tous les autres droits des citoyens.

Certainement c'est une erreur du préopinant de croire que les droits politiques ne consistent pas dans celui d'élire. Ce droit est une portion considérable des droits politiques. Si dans Paris ce décret peut occasionner quelque mal, ce n'est pas une raison pour le retirer à nos provinces où les mêmes inconvénients n'existent pas. Et ceux qui jouissent de ces droits, en vertu de nos premiers décrets, de décrets qui ont été jurés jusqu'à présent, ces gens-là ont droit d'attendre, de demander, d'exiger que leur état politique ne soit pas changé.

Et ne venez pas dire que ces gens-là peuvent être législateurs. Non, les hommes qui n'ont pas le droit d'être électeurs ne portent pas leurs vues d'ambition si haut. Ils ne peuvent pas aller là, et ils n'iraient peut-être pas même dans le cas prévu par le préopinant. Ne croyez pas que des hommes d'une vertu austère, que des Jean-Jacques Rousseau soient jamais choisis par une assemblée électorale uniquement composée de gens riches. Les assemblées électorales choisissent presque toujours dans leur sein, ou parmi des hommes d'un rang et d'une fortune égaux ou supérieurs. Rousseau eût été bien plutôt élu dans nos assemblées primaires, (*Applaudissements.*) ce qui fait voir que, dans les assemblées primaires, on est plutôt susceptible de faire de bons choix que partout ailleurs.

Mais par quels motifs d'utilité publique exige-

rait-on des électeurs une contribution de 40 journées de travail. Je vais vous prouver que les hommes à 3 journées de travail font des choix aussi bons que les autres. Les juges de paix ne sont-ils donc pas des hommes essentiels à la tranquillité et au bon ordre public? Et cependant ces hommes, dont tous les jours on vient vous faire ici les éloges, sont élus par des hommes qui ne payent que 3 journées de travail.

Je reviens au véritable point de la question : je dis que les électeurs n'ont pas besoin d'être riches. Il ne s'agit pas, dans les assemblées électorales, de délibérer; il ne s'agit pas là, d'avoir des lumières, mais une certaine connaissance des hommes et beaucoup de probité. Voulez-vous trouver, Messieurs, dans cette contribution une garantie de l'indépendance des électeurs? Eh bien, votre système est absolument imparfait. C'est ce que je disais hier au comité de révision, lorsqu'on me citait l'Amérique et l'Angleterre. Voulez-vous les suivre ces exemples comme ils doivent être suivis? Donnez-moi une garantie bonne, excellente, formelle, et vous ne la trouvez pas dans le petit mode de 40 journées de travail. Il faut aller comme eux de 200 livres à 300 livres : voilà ce qu'il faut faire. Ainsi, dans un pays pauvre, il n'y a pas de véritable richesse, parce que le nombre de ceux qui sont propriétaires est très petit par rapport au nombre de ceux qui ne le sont pas. Si vous n'osez pas faire cela, parce que vous n'auriez plus d'harmonie entre vos citoyens, je ne trouve pas dans vos 30 ou 40 journées de travail de garantie suffisante. J'aime même mieux la garantie du marc d'argent, parce qu'au moins je suis sûr que celui qui vient ici a une sorte de propriété, et quand il s'agit de la formation de la loi, il me présente au moins quelque chose de bon. Cela vaut mieux que de dénaturer le système de la représentation en la transportant sur les électeurs, quoique, à vrai dire, tout cela ne vaille pas grand'chose.

Si, au contraire, vous ne pouvez pas, par la nature des choses, porter le principe aussi loin qu'il doit aller, il est inutile de jeter du trouble parmi nos provinces. Il est inutile de vous exposer à changer tous vos décrets qu'on peut attaquer de même. Et il est bien étonnant, en vérité, que ceux que l'on a si longtemps accusés de républicanisme soient les premiers à combattre pour maintenir la Constitution telle qu'elle est. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. **Barnave** monte à la tribune.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **l'abbé Thibault**, *évêque du Cantal.* On n'entend ici que le comité de révision ; on plaide la cause des riches contre le pauvre. Le comité s'est assez expliqué; il faut entendre les membres qui voudront parler en faveur du pauvre.

M. **Barnave.** Je demande la parole.

A l'extrême gauche: La discussion est fermée!

M. **Boutteville-Dumetz.** Nous demandons que M. Barnave soit entendu.

M. **Barnave.** Je vais dire.... Messieurs (*Murmures.*)

A l'extrême gauche : La discussion fermée !

M. **Barnave.** Je vais développer....(*Murmures.*)

A l'extrême gauche : La discussion fermée ! — Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** M. Rœderer a fait une motion d'ordre; plusieurs personnes se sont fait inscrire pour parler sur cette motion. La parole est à M. Barnave. On demande qu'il ne soit pas entendu...

Voix diverses : Si ! si !— Non ! non ! La discussion fermée !

M. **Charles de Lameth.** Il faudrait rappeler la motion d'ordre.

M. **Rœderer.** Ma motion d'ordre est que, conformément à l'usage adopté par l'Assemblée, la discussion soit, non seulement fermée, mais interdite sur la Constitution. Vous vous rappelez, Messieurs, que dans une des dernières séances, M. Malouet a été interrompu pour cette raison. Je demande donc que la discussion ne continue pas plus longtemps sur une disposition constitutionnelle dans laquelle les comités vous proposent de porter à 40 journées ce que la Constitution, jurée par toute la France, n'a fixé qu'à 10 journées; je demande en même temps que le décret de marc d'argent omis dans l'article y soit rétabli. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche : Aux voix ! aux voix!

M. **Prieur.** Je demande la division de la motion.

M. **Lavenue.** Non ! non !

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend fermer la discussion.
(L'épreuve a lieu.)

M. **le Président.** Il y a doute.

M. **Lucas.** Dans le cas de doute, la discussion ne doit pas être fermée : M. Barnave doit être entendu.

M. **le Président.** Monsieur Barnave, vous avez la parole.

M. **Barnave.** Je soutiens que la proposition avancée par M. Rœderer n'est pas une motion d'ordre, mais un moyen par lequel il entend combattre la proposition des comités, proposition que je défends. Le véritable moyen de maintenir dans l'intégrité de ses principes la Constitution décrétée, c'est de l'asseoir sur des bases pures et inébranlables; c'est mal connaître les moyens de maintenir la liberté que de les chercher dans ce qui l'anéantit; il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Je parlerai brièvement sur cette question, car après le succès de la délibération que j'attends de l'Assemblée, tout ce que je désire, et je le déclare formellement, est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard, et trop tôt peut-être, la perte de notre liberté (*Murmures*); sur une question sur laquelle les hommes qui ont plus ou moins réfléchi sur les gouvernements, et qui sont au moins

guidés par un sens calme et impartial, ne peuvent pas balancer; sur une proposition qui ne peut avoir que quelques inconvénients momentanés que je prouverai bientôt être essentiellement détruits par l'intervalle de temps qui nous sépare de son exécution.

Tous ceux qui ont combattu l'opinion des comités se sont rencontrés dans cette erreur fondamentale de leurs moyens; ils ont confondu le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif : c'est pour cela qu'ils ont pu confondre avec les droits du peuple la qualité d'électeurs, qui n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt.

Dans les pays démocratiques, on peut sérieusement examiner cette fonction sous le point de vue de droit de l'homme; mais là où le gouvernement est représentatif, et là surtout où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la société entière que chacun élit, la société, au nom de qui, et en faveur de qui l'on élit, a essentiellement le droit de déterminer les conditions sur lesquelles elle veut que soient fondés les choix que les individus font pour elle. S'il existe un droit individuel parmi les droits politiques dans votre Constitution, ce droit est celui de citoyen actif: vos comités ne vous ont pas proposé d'y toucher.

La fonction d'électeur n'est pas un droit; c'est encore une fois pour tous que chacun l'exerce; c'est pour tous que les citoyens actifs nomment les électeurs; c'est pour la société entière qu'ils existent; c'est à la société seule qu'il appartient de déterminer les conditions avec lesquelles on peut être électeur; et ceux qui méconnaissent profondément la nature du gouvernement représentatif, comme ses avantages, viennent sans cesse nous mettre sous les yeux les modèles des gouvernements d'Athènes et de Sparte! Indépendamment de la différence de population, d'étendue, de toutes les distinctions politiques entre ces États et nous, ont-ils donc oublié que la démocratie pure n'exista dans ces petites républiques, qu'elle n'exista dans Rome, au déclin de sa liberté, que par une institution plus vicieuse que celle qu'on peut reprocher au gouvernement représentatif? Ont-ils donc oublié que les Lacédémoniens n'avaient le droit de voter dans les assemblées publiques que parce que les Lacédémoniens avaient des îlotes, et que c'est en sacrifiant non pas les droits politiques, mais les droits civils, mais les droits individuels de la plus grande partie de la population du territoire, que les Lacédémoniens, les Romains eux-mêmes avaient mis la démocratie pure à la place du gouvernement représentatif, encore inconnu dans cet âge du monde?

Je demande à ceux qui viennent mettre en comparaison ces gouvernements et le nôtre s'ils voudraient à ce prix acheter la liberté! (*Applaudissements.*) Je demande à ceux qui professent ici des idées métaphysiques de liberté, parce qu'ils n'ont pas des idées réelles de liberté, qui nous plongent sans cesse dans les nuages de la théorie parce que les notions fondamentales essentielles des gouvernements leur sont profondément inconnues, si, lorsqu'ils viennent dans cette Assemblée opposer les démocraties pures au gouvernement représentatif, pour lequel je démontrerai bientôt que le décret que nous vous proposons est indispensablement nécessaire; je leur demande encore une fois s'ils ont oublié que, par expérience, la démocratie pure d'une partie du peuple ne peut exister que par l'esclavage civil, politique, effectif, absolu de l'autre partie du peuple.

Maintenant, je dis que le gouvernement représentatif, le premier, le plus libre, le plus sublime des gouvernements, n'a qu'un piège à éviter, n'a qu'un échec à redouter : c'est la corruption. Je dis que le gouvernement représentatif, pour être éternellement bon, éternellement libre, n'a qu'une inquiétude, qu'une sollicitude à considérer lorsqu'il se constitue : c'est la pureté, et, autant qu'il est possible, l'incorruptibilité des corps électoraux. Or, Messieurs, si c'est là la vraie base du gouvernement représentatif, est-il vrai que toute forme qui tend évidemment, pour quiconque veut avoir des yeux, à mettre l'élection des représentants à la merci du gouvernement des citoyens riches, est par là même la destruction absolue du gouvernement représentatif?

On vous a présenté, sous différents points de vue, les trois avantages qui doivent se trouver dans les assemblées électorales : premièrement *lumières*; et il est impossible de nier que, non quant à un individu mais quant à une collection d'hommes, une certaine fortune, une contribution déterminée, est, jusqu'à un certain point, le gage d'une éducation plus soignée et de lumières plus étendues; la seconde garantie est dans l'*intérêt à la chose publique* de la part de celui que la société a chargé de faire ses choix, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre; enfin, la dernière garantie est dans l'*indépendance de fortune*, qui, mettant l'individu au-dessus du besoin, le soustrait plus ou moins aux moyens de corruption qui peuvent être employés pour le séduire.

Ces trois moyens de liberté, ces trois gages que les assemblées électorales peuvent donner à la nation dans les électeurs qui les composent, je ne les cherche pas dans la classe supérieure, car c'est là sans doute qu'avec l'indépendance de fortune on trouverait trop facilement des motifs individuels, un intérêt particulier d'ambition séparé de l'intérêt public, et des moyens de corruption qui, pour être différents de ceux du besoin, n'en sont souvent que plus alarmants pour la liberté.

Mais s'il est vrai que ce n'est pas dans les classes supérieures que se trouvent le plus généralement les trois garanties, il est également vrai que ce n'est pas dans la classe des citoyens qui, obligés immédiatement et sans cesse, par la nullité absolue de leur fortune, de travailler pour leurs besoins, ne peuvent acquérir aucune des lumières nécessaires pour faire les choix, n'ont pas un intérêt assez puissant à la conservation de l'ordre social existant; étant enfin sans cesse aux prises avec le besoin et étant chaque jour, par l'absence d'un moment de travail, réduits aux dernières extrémités, ils offriraient, par là même, à la corruption de la richesse, un moyen trop facile de s'emparer des élections. C'est donc dans la classe moyenne qu'il faut chercher des électeurs, et je demande à tous ceux qui m'entendent si c'est une contribution de 10 journées de travail qui constitue cette classe moyenne, et qui peut assurer à la société un degré certain de sécurité.

Messieurs, vous avez établi, du moins par l'usage, que les électeurs ne seraient pas payés, et il est reconnu, par chacun de nous, que le très grand nombre des membres que vous avez introduits pour le maintien de la liberté publique

dans les assemblées électorales rendait très couteux, indépendamment des autres difficultés, le payement qui leur serait accordé. Or, je dis que du moment que l'électeur n'a pas la somme de propriété suffisante pour se passer de travail pendant un certain temps, et pour faire les frais de son transport dans le lieu de l'élection, il faut qu'il arrive de ces trois choses l'une: ou qu'il s'abstienne de l'élection, ou qu'il soit payé par l'Etat, ou bien, enfin, qu'il soit payé par celui qui veut être élu. (*Vifs applaudissements.*)

Ce sont là, Messieurs, des moyens matériels auxquels il est impossible de répondre, parce qu'ils résultent de faits connus de tout le monde. Il est certain que vous parviendrez à l'un des trois abus que je vous présente, ou bien que la loi qui permet d'être électeur avec 10 journées de contribution ne sera pas exécutée, c'est-à-dire qu'on n'élira de fait que des hommes beaucoup plus aisés. Ceux qui présenteraient le remède comme une réponse à nos objections, appuyeraient, par là même, la proposition des comités, tendant à réduire en loi, ce que la pratique, l'usage commande et nécessite.

Quoique en général, plus d'aisance soit nécessaire pour être admis dans les assemblées électorales, il s'y glisse cependant une espèce d'hommes qui n'ont pas ces qualités que vos comités voudraient exiger, mais qui est bien loin d'appartenir à cette classe pure d'artisans et d'agriculteurs que je verrais avec autant de plaisir que tout autre dans les assemblées électorales. Parmi les électeurs qui sont choisis sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'ouvrier sans crédit, ce n'est pas le laboureur, ce n'est pas l'artisan honnête et incessamment adonné aux travaux que ses besoins nécessitent qui va exercer la fonction d'électeur; ce sont quelques hommes animés, poussés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires le principe de turbulence et le désir de changement dont ils sont intérieurement dévorés; ce sont des hommes qui, par la même raison qu'ils n'ont rien et qu'ils ne savent pas trouver dans un travail honnête la subsistance qui leur manque, cherchent à créer un nouvel ordre de chose qui puisse mettre l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et l'intérêt particulier et toujours actif à la place de l'intérêt général et stable de la société! (*Vifs applaudissements.*)

Si je voulais appuyer par des exemples la proposition que je viens d'énoncer je n'irais certainement pas les chercher fort loin, je demanderais aux membres de cette Assemblée qui ont soutenu l'opinion contraire: Ceux des membres électoraux qui vous sont connus, qui sont tout près de nous, ceux qui ne payent pas 30 ou 40 journées de travail, sont-ils des ouvriers? Non. Sont-ils des cultivateurs? Non. Sont-ils des libellistes? Sont-ils des journalistes? Oui! (*Vifs applaudissements.*)

Dès que le gouvernement est déterminé, dès que par une Constitution établie les droits de chacun sont réglés et garantis (c'est le moment auquel j'espère que nous allons toucher), alors il n'y a plus qu'un même intérêt pour les hommes qui vivent de leurs propriétés et pour ceux qui vivent d'un travail honnête; alors il n'y a plus dans la société que deux intérêts opposés, l'intérêt de ceux qui veulent conserver l'état de choses existant parce qu'ils voient le bien-être avec la propriété, l'existence avec le travail, et l'intérêt de ceux qui veulent changer l'état de choses existant parce qu'il n'y a de ressources pour eux que dans une alternative de révolution, parce qu'ils sont des êtres qui grossissent et grandissent pour ainsi dire dans les troubles, comme les insectes dans la corruption! (*Vifs applaudissements.*)

Or, s'il est vrai que dans une Constitution établie tout ce qui est honnête, tout ce qui veut le bien et la paix a essentiellement le même intérêt, tout consiste à mettre l'intérêt commun dans la main de ceux qui présentent les garanties nécessaires pour donner à tous la certitude de voir cet intérêt commun bien conservé, bien défendu. Je veux donc que les électeurs soient pris dans cette classe générale d'hommes honnêtes et laborieux, mais que dans cette même classe on choisisse ceux qui ont, qui promettent quelques lumières, qui ne sont pas facilement trompés; ceux qui, dans cet intérêt commun qu'ils ont avec tous, y trouvant assez d'avantages et ont une existence à conserver assez importante pour ne pas la sacrifier aux avantages personnels de ceux qui mettraient en opposition contre cet intérêt commun l'intérêt particulier de la corruption; car il faut que celui qui élit pour la société soit attaché à l'intérêt social par sa propriété, de manière qu'il ne soit pas facile de lui présenter par corruption un intérêt plus grand que celui qui l'attache à la chose commune et générale. Tant que vous vous éloignerez de là, vous tomberez sous le seul abus du gouvernement représentatif; vos élections seront corrompues.

Se flatte-t-on de voir toujours prévaloir ce zèle ardent et pur pour la liberté qui anime dans un temps de révolution les citoyens les moins aisés? Ne sait-on pas que dans les temps paisibles il se forme toujours une alliance entre la classe la plus pauvre et le gouvernement, ou l'opulence qui la fait exister? La pauvreté, l'extrême pauvreté dans le corps électoral n'aura d'autre effet que de mettre la fortune, l'extrême fortune ou la corruption dans le Corps législatif; et vous verrez arriver en France ce qui se passe journellement en Angleterre pour les élections des bourgs, où les électeurs sont en général très pauvres; il arrivera que l'élection ne sera pas même achetée avec de l'argent, mais qu'elle sera achetée avec des pots de bière comme se font en Angleterre les élections d'un très grand nombre de membres du Parlement.

Revenons donc au point principal, qui est de rechercher la représentation dans aucune des deux classes extrêmes, ni dans l'homme extrêmement riche, ni dans l'homme extrêmement pauvre, mais dans la classe moyenne, et voyons si c'est là que le comité l'a placée.

Il résulte des calculs qui vous ont été faits que pour être électeur il faudrait payer 40 journées de travail, c'est-à-dire, suivant les estimations locales, qu'il faudrait avoir depuis 120 livres jusqu'à 240 livres de revenu, soit en propriété soit en industrie. Or, je ne pense pas que sérieusement on puisse dire que c'est prendre trop haut la classe de ceux qui doivent élire pour la société: ceux qui nomment, je l'ai déjà dit, doivent élire dans un autre lieu que dans celui de leur habitation, puisque l'élection se fait en France par départements, par conséquent, ils se trouveront dans ces deux alternatives, ou de manquer à l'assemblée électorale par la nécessité du travail et l'impossibilité de subvenir aux dépenses, ou de chercher un secours malhonnête.

Si vous voulez que votre liberté subsiste, asseyons-la sur des bases fondées sur la raison, sur

un calcul que personne ne puisse contester, et ne nous arrêtons pas aux petits motifs, à la crainte de mécontenter un moment quelques individus qui reconnaîtront eux-mêmes la priorité de nos principes et l'avantage de nos résultats du moment qu'ils les auront examinés. Comme on vous l'a dit, ce n'est pas dans le moment actuel que le décret que nous vous proposons doit être exécuté ; deux ans s'écouleront dans cet intervalle : le nouveau système d'imposition, en augmentant la masse d'impôts directs pour chaque particulier, contribuera beaucoup à lever les inconvénients ; le passage de l'une à l'autre contribution et les deux années qui s'écouleront calmeront les esprits, ramèneront au goût et à l'habitude du travail, ceux qui ont besoin de s'en occuper avant tout feront tellement germer dans toutes les classes les véritables notions du gouvernement et ce qui fait la solidité de la Constitution, que vous n'auriez pas même à craindre leur mécontentement quand même vous ne leur offririez pas, par le même décret, un équivalent honorable et plus honorable que celui que vous leur enlevez, je veux dire la perspective de la représentation nationale ; car, Messieurs, on convient presque universellement (et c'est sur cela qu'on fonde l'objection à notre opinion), on convient presque universellement que les citoyens qui ne payent pas 40 journées de contribution ne sont presque jamais nommés électeurs, mais qu'ils sont honorés, qu'ils sont satisfaits d'être dans la possibilité de l'être ; que c'est moins dans la jouissance effective du droit que dans la possession du droit qu'existe leur satisfaction. Or, s'il s'agit d'honneur, s'il s'agit de possibilité d'arriver à un grade honorable, je demande si celui que vous leur présentez, si la carrière que vous ouvrez devant eux en supprimant le marc d'argent, en rendant par là possible pour tous, l'accès à la législature, ne leur imprime pas un caractère plus grand, ne les mettra pas même au niveau de leurs concitoyens, ne tend pas plus que tout autre à effacer en France cette distinction de classe qu'on nous reproche, n'est pas bien réellement dans le principe de l'égalité, puisque dans sa condition chacun devient capable de représenter la nation entière ; et puisque l'on convient que ce n'est pas dans la réalité, mais dans l'opinion que sont les inconvénients, je demande si la disposition que nous établissons ne fait pas beaucoup plus pour l'opinion, que la disposition que nous changeons ne peut lui enlever.

Il est évident, Messieurs, que ce n'est pas en vous déterminant par des motifs légers aux yeux du législateur, par des motifs capables, peut-être d'obtenir la popularité d'un jour, mais que la nation vous reprocherait éternellement, que vous devez agir au moment où vous allez déterminer définitivement votre Constitution ; et moi aussi, je déclare qu'elle ne change pas, et moi aussi je désire qu'elle soit éternelle ; et c'est pour cela que je vous invite à ne pas y introduire des dispositions imprudentes dont les mauvais effets feraient bientôt connaître à la nation entière la nécessité d'une nouvelle convention nationale.

Pour que la Constitution soit durable, il faut avant tout, qu'elle soit bonne. Vos comités ont dû vous présenter nettement leur opinion sur ce point; ils l'ont fait dans sa totalité par le travail qu'ils ont mis sous vos yeux. Il ne faut pas leur chercher des projets ultérieurs quand vous voyez avec quelle franchise ils vous ont présenté leur opinion; ils ne vous proposeront pas des dispositions ultérieures à celles qu'ils vous ont présentées; mais je vous déclare que celle qu'on vous propose est, de l'avis de tous les membres, la seule garantie réelle et directe de la conservation de la liberté, de l'état paisible et de la prospérité de la France. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix, l'avis du comité !

M. **Salle.** Je demande la parole.

Plusieurs membres : Fermez la discussion, Monsieur le Président.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix, l'avis du comité !

M. **Lanjuinais.** Je propose pour question préliminaire qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale regarde comme constitutionnelles les deux dispositions qui ont été précédemment décrétées et qui sont aujourd'hui rejetées par les comités de Constitution et de revision, à savoir : 1° la non-rééligibilité des membres de cette Assemblée à la première législature. (*Murmures.*).....

Un membre : Il n'est pas question de cela.

M. **Lanjuinais**... 2° leur inadmissibilité aux fonctions du ministère avant l'intervalle de 4 années (*Murmures et applaudissements.*); car si l'on change aujourd'hui un décret constitutionnel, j'ai peur qu'on en change bientôt d'autres aussi importants tels que ceux dont je viens de parler. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Nous n'en sommes pas là.

M. **Rœderer.** Cela est absolument nécessaire pour rassurer la nation ; c'est le seul moyen pour l'Assemblée de se préserver d'un torrent de pétitions qui, dès demain, pourraient fondre sur elle.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. **de Tracy.** Ce sont des lois, et non des décrets qui aient la figure de transaction, que nous sommes appelés à faire; et pour me servir de l'expression d'un homme dont les grands événements qui viennent de se passer et ceux qui se préparent encore, nous font tous les jours regretter davantage la perte, je dis que la proposition qui vient d'être faite fait disparaître l'inconnu ; elle me paraît la réfutation la plus complète de ce qui vient d'être dit. J'avoue que je ne me serais pas douté, qu'il y a une heure que l'on discute sur l'article 7 pour défendre 2 autres articles qui ne sont point proposés. Cela prouve que l'on veut finir par mettre des conditions à l'avis des comités. Je demande qu'on aille aux voix sur cet avis.

M. **Goupil-Préfeln.** Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Lanjuinais.

Plusieurs membres : Aux voix, l'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lanjuinais.)

A l'extrême gauche : La question préalable sur l'avis des comités !

(Une vive agitation règne dans les différentes parties de la salle.)

M. **le Président**. La question préalable est demandée sur l'avis des comités.....

A l'extrême gauche : Oui! oui!

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'avis des comités.) (*Mouvement prolongé.*)

Plusieurs membres : Aux voix, l'article!

M. **Pison du Galand**. Je demande qu'aux conditions proposées par les comités, c'est-à-dire aux 40 journées de travail, on ajoute celle d'avoir une propriété quelconque. (*Murmures.*)

M. **d'André**. La question préalable!

M. **Salle**. J'ai deux amendements à proposer : le premier consiste à abaisser à 20 le taux des journées de travail proposé par le comité. (*Murmures. Non!—non!*) Voici ma raison : Dans plusieurs départements, presque tous les habitants des campagnes sont des fermiers riches, si l'on veut ; mais enfin, ils sont fermiers : Eh bien, Messieurs, ces fermiers ne payeront pas de contribution foncière (*Murmures.*) Messieurs, les habitants des campagnes dont je vous ai parlé payeront, pour contribution directe, la seule contribution mobilière; et je vous observe que, quelle que soit leur fortune, quand ils voudraient se donner un logement cher, ils ne le pourraient pas, parce que, dans nos campagnes, les loyers sont très modiques. (*Bruit.*)

M. **Prieur**. Vous ne pouvez pas refuser d'entendre les amendements.

M. **Salle**. J'ai un second amendement à vous proposer. Il est dit, dans un article déjà décrété, que la législation aurait le droit de fixer le maximum et le minimum des journées de travail. Je vous observe qu'en laissant la chose aussi indéterminée qu'elle l'est, vous donnez à la législature le moyen d'exclure encore un bien plus grand nombre de citoyens. (*Murmures.*)

M. **Tronchet**. Je demande la question préalable, non seulement, sur les amendements proposés, mais encore sur tous ceux qui tendraient à augmenter ou à diminuer la proposition des comités. Je motive ma question préalable, en un mot. Proposer des amendements, c'est reconnaître que la Constitution peut apporter des limites aux fonctions d'électeurs. Toute la question est donc de savoir si le comité a fixé un terme juste ; or il me paraît évidemment démontré qu'on ne saurait l'augmenter ou le diminuer sans tomber dans les inconvénients reprochés au comité ou dans ceux qu'il veut détruire lui-même.

Je crois donc qu'il faut maintenir les taux proposés par les comités; et, pour répondre à l'observation particulière qui vient d'être faite, je dis qu'il n'est pas possible de faire une loi sur une question générale en ne prenant en considération qu'une localité particulière. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela existe dans toutes les campagnes.

M. **de Maupassant**. Il y a des cantons où vous ne trouverez pas d'électeurs.

M. **Tronchet**. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Dauchy**. J'observe à M. Tronchet qu'il est très inexact de dire que le taux proposé par le comité est fixé sur toutes les fortunes possibles et j'affirme que d'après le mode actuel de contribution, — je ne parle pas des pays de petite culture; mais des pays de grande culture — j'affirme, dis-je, qu'il n'y a pas endroit où un cultivateur ayant le labour de 4 ou 5 charrues qui n'ait besoin, pour exploiter ses terres d'un capital de 30,000 livres : Eh bien, dans votre système actuel de contribution, quelle somme d'imposition payera-t-il?

D'abord, il est inutile de rappeler à l'Assemblée que les dix-neuf vingtièmes du sol appartiennent à des non-domiciliés et qu'il y a très peu de contributions foncières payées dans les campagnes par les domiciliés. D'après cela, que supportent-ils? Ils supportent la contribution mobilière. Eh bien, il est impossible que cette contribution mobilière dépasse 30 livres.... (*Murmures et interruptions.*) Dans bien des cas, elle sera tout au plus de 18 à 20 livres ; ils ne pourront donc pas être électeurs. (*Mouvement.*)

Un membre : En ce cas, votre système d'impositions est mauvais.

M. **Dauchy**. Je demande que la condition soit de 40 journées de travail dans les villes, mais seulement de 30 dans les campagnes.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Tronchet demande la question préalable sur tous les amendements; je vais la mettre aux voix.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. J'insiste, Monsieur le Président, pour avoir la parole; vous ne pouvez me la refuser.

M. **le Président**. Une grande partie de l'Assemblée étant impatiente d'aller aux voix, je ne puis accorder ni refuser la parole à personne; je ne puis que consulter l'Assemblée.

A l'extrême gauche : Monsieur a la parole.

M. **Gombert**. Je demande qu'on réduise le nombre des journées de travail à 30.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. C'est surtout à ceux qui ont voté sept fois contre le décret du marc d'argent, qu'il doit être permis de contester encore cette fois la pureté des principes du comité; et lorsque le motif de leur résistance vient d'un sentiment bien louable, qui les porte à défendre de toutes leurs forces la Constitution qu'ils ont juré de maintenir, il leur est bien permis, je crois, de demander la parole contre les atteintes qu'on cherche à porter à cette Constitution. Il doit leur être permis, par exemple, de demander s'il est dans l'intention de l'Assemblée que, dans les campagnes, il n'y ait point d'électeurs, ou que dans la plupart des

cantons, ils soient héréditaires. (*Murmures.*) Voulez-vous dépouiller entièrement les campagnes du droit de représentation ?

M. **Brlois-Beaumetz**. La discussion est fermée depuis une heure.

M. **Salle**. La raison vous presse maintenant.

M. **l'abbé Grégoire**. Vous avez peur d'entendre la vérité.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. La Révolution est faite, la Constitution approche de sa fin ; mais on ne se dissimulera pas qu'elle a encore besoin d'appui, et je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de dégrader les campagnes. (*L'extrémité gauche applaudit. — Des murmures s'élèvent dans les autres parties de la salle.*) Je dis, et je répète, que vous dégraderiez les campagnes, parce qu'en effet, ce serait un avantage illusoire pour les campagnes que de rendre les cultivateurs éligibles à la législature ; car lorsque le droit d'élire sera concentré dans les riches des villes, ces riches iront-ils chercher parmi les habitants des campagnes leurs représentants? (*Murmures.*)

Quand il est question de décider de l'état politique de 20 millions de citoyens, il est étonnant qu'on ne veuille pas entendre la discussion.

Je dis que plus des trois quarts de la population du royaume réside dans les campagnes ; et que dans le système que, l'on propose, ces citoyens ne pourraient pas espérer de choisir jamais parmi eux un individu quelconque ; car vous ne trouverez pas de cultivateurs, de fermiers payant 30 francs de contribution mobilière. (*Longs murmures.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande si ce n'est pas assez qu'on nous fasse détruire, en 3 heures, un décret constitutionnel qui a été solennellement discuté pendant 3 jours? Faut-il interrompre ceux qui usent du droit de présenter leurs observations ?

M. **Goupilleau**. Si le comité de Constitution n'était pas composé d'hommes des villes, il ne vous aurait pas présenté ce funeste projet. C'est là le malheur de l'Assemblée de n'avoir pas mis des habitants des campagnes dans ses comités.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Je pose en fait, que dans tous les pays, non seulement de petite culture, mais, comme l'a dit M. Dauchy qui s'y connaît, dans les pays de grande culture...

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai !

A l'extrême gauche : Cela est vrai, cela est vrai !

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Je dis que dans la plupart des cantons du royaume, vous ne trouverez pas d'électeurs, ou qu'ils seront héréditaires.

Plusieurs membres : C'est faux !

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois**. Il est certain que, dans la plupart des cantons, vous ne trouverez qu'un très petit nombre de cultivateurs, de fermiers payant 30 livres, et que, par conséquent, les habitants seront obligés d'élire, tous les 2 ans, les mêmes électeurs. Je demande, en conséquence, que la fixation soit faite, au plus, à la valeur de 20 journées de travail.

M. **Gérard**. Je suis cultivateur aussi, moi, d'un canton pauvre de Bretagne, et je demande qu'on aille aux voix sur l'avis du comité, ou sinon qu'on revienne au marc d'argent.

M. **Lavie**. Nous sommes ici beaucoup de députés d'Alsace ; nous habitons des pays de petite culture ; les terres y sont très divisées ; j'assure à l'Assemblée qu'il n'y aura pas la moindre difficulté à trouver autant d'électeurs qu'il faudra. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Anson**. Je n'ai que 2 mots à dire, et je dois les dire, parce que les observations de M. Dauchy, qui ont fait quelque impression sur l'Assemblée, ne me paraissent pas exactes. Il est vrai que les cotes de la contribution mobilière seront très modiques dans les campagnes ; mais quand elles seront trop modiques, comme il faudra compléter la contribution du département, elles seront augmentées par des sous additionnels.

Dans tous les cas, si la contribution mobilière était trop faible dans les campagnes, pour qu'un assez grand nombre de fermiers fût éligible aux assemblées électorales, il vaudrait mieux rectifier cette contribution, que de mettre un mauvais principe dans votre acte constitutionnel. Le décret qu'on vous propose n'aura pas d'effet tout de suite ; la législature pourra donc, si ce changement était nécessaire à son exécution, établir la contribution mobilière sur une base plus égale que celle du loyer.

J'ajoute qu'on parle toujours des campagnes, comme si elles ne renfermaient aucun petit propriétaire. Il y a au contraire beaucoup de ménétriers, beaucoup de cultivateurs qui sont soumis à la contribution foncière.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable ! — La discussion fermée !

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande la parole.

M. **le Président**. On demande que je mette aux voix la question préalable sur les amendements.

A l'extrême gauche : Nous demandons la parole pour M. Fréteau.

Plusieurs membres : Non ! non ! la dicussion fermée !

M. **le Président**. La question préalable a été demandée sur les amendements ; on insiste pour que je mette la question préalable aux voix. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Je ne fais que citer un fait. Il est vrai que l'on a demandé la question préalable ; il est vrai que l'on demande en ce moment que la discussion soit fermée. Je vais consulter l'Assemblée.

MM. **Prieur**, **Fréteau-Saint-Just Camus**, **Rewbell** demandent la parole.

(Plusieurs instants se passent dans une violente agitation.)

M. **Camus**. Je demande l'ajournement de la question à demain. (*Applaudissements et murmures.*) Non seulement, il s'agit de décréter un article constitutionnel, mais il s'agit de quelque

chose de plus important; il s'agit de détruire un article constitutionnel, de détruire un article qui a été solennellement discuté pendant plusieurs jours. C'est bien la moindre chose que l'on nous donne le temps de réfléchir. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Robespierre.** La question préalable sur l'ajournement!

M. **Camus.** J'ajoute que la question n'est pas éclaircie. Vous voyez que l'on conteste en fait que dans certains cantons, il puisse se trouver un électeur. Je ne sais pas si le fait est vrai ou faux, mais je ne peux opiner avant de m'être éclairé. Vous avez porté, après une discussion étendue, le décret du marc d'argent sur lequel il y a beaucoup de représentations et sur lequel nous voulons revenir aujourd'hui : vous y avez mis beaucoup de temps, et vous voulez en un instant enlever un décret contraire. (*Applaudissements.*)

Je persiste dans ma motion d'ajournement.

M. **Thouret,** *rapporteur.* Le vice commun de tous les amendements qui ont été proposés, c'est de déplacer l'intérêt vrai de la question, de mettre en opposition le petit intérêt, de donner quelque latitude de plus à l'entrée du premier degré d'éligibilité avec l'intérêt de rendre la Constitution beaucoup plus parfaite et plus stable. Or, quand l'intérêt particulier est ainsi mis en opposition avec l'intérêt général, quel est celui qui doit dominer?...

A l'extrême gauche : Vous n'êtes pas dans la question.

M. **le Président.** J'observe à ceux qui demandent l'ajournement et qui interrompent, qu'ils auraient eu à se plaindre de moi si, quand on a demandé la question préalable, je l'avais mise aux voix sans les laisser parler. Je demande donc du silence.

M. **Thouret,** *rapporteur.* Je dis que l'un des moyens de repousser l'ajournement est de démontrer par des considérations très simples que l'ajournement est inutile; et conséquemment, je suis dans la question. Le seul motif de l'ajournement peut être le désir de s'éclairer; or, le moyen de s'éclairer, est de bien vérifier l'intérêt de la question; c'est de se convaincre que l'intérêt de la question n'est pas à donner un peu plus de latitude à ce premier degré d'élection, mais qu'il consiste à faire la Constitution la meilleure possible, et à en assurer la stabilité. Or, cet intérêt est l'intérêt de tous, de la nation tout entière.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

M. **Thouret,** *rapporteur.* Je répète, Messieurs, que l'intérêt de tous, sans exception, est de faire la Constitution la meilleure possible.

A l'extrême gauche : Elle est faite.

M. **Salle.** Vous avez juré de la maintenir.

M. **Thouret,** *rapporteur.* J'ajoute que la partie la plus essentielle de la Constitution est celle de la représentation nationale. Avoir un bon mode de représentation, c'est là l'intérêt commun, non seulement des citoyens actuellement susceptibles d'être électeurs, non seulement de tous les citoyens actifs, mais de tous les Français. Ainsi, c'est à cet intérêt qu'il faut s'appliquer exclusivement à tout autre. Donner au gouvernement représentatif la plus grande perfection possible pour la stabilité de l'ordre social, c'est faire le bien de ceux mêmes qu'on est obligé d'exclure.

M. **Rœderer.** M. Malouet n'avait pas d'autres moyens, l'autre jour, pour nous prouver qu'il fallait rétablir le despotisme.

M. **Thouret,** *rapporteur.* En parlant des propositions évidentes que je viens d'énoncer, je demande si depuis que la discussion est fermée et qu'on propose des amendements, je demande si l'on a entendu alléguer par ceux qui combattent l'opinion des comités un seul motif nouveau, si l'on a entendu autre chose que des redites continuelles.

M. **Goupilleau.** On ne veut pas entendre M. Fréteau; on a interrompu M. Dauchy. A l'appel nominal, on connaîtra ceux qui sont parjures à leur serment.

M. **Thouret,** *rapporteur.* Je demande s'il a été rien dit qui puisse affaiblir l'impression qu'a paru faire sur l'Assemblée le développement des motifs du comité. Je crois que rien de ce qui vient d'être dit ne peut détruire la conviction qu'elle a reçue, car les moyens que je vous ai exposés sont d'un ordre supérieur et prédominant à toutes les considérations particulières de localité qu'on peut faire valoir. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Le dernier résultat de ce qu'on a dit contre l'avis des comités est, qu'en l'adoptant, il y aura quelques individus, actuellement éligibles, qui cesseront de l'être. Cela était évident dès que nous avons fait notre proposition; mais s'il a été suffisamment démontré pour la majorité de l'Assemblée comme pour nous, que c'est l'intérêt général de la société, dans lequel tous les intérêts particuliers doivent se confondre, qui exige que les élections ne soient confiées qu'à des citoyens qui donnent à la société entière pour laquelle ils agissent, une garantie suffisante de leur indépendance et de l'intérêt qu'ils prennent à la chose publique, ce n'est plus ce motif d'intérêt particulier qui peut l'emporter sur l'intérêt général.

C'est donc là que réside le point de décision : il s'agit de savoir s'il n'est pas plus avantageux à tous, au corps social entier, que la représentation soit la meilleure possible, que l'organisation politique soit la plus saine possible, qu'elle ne renferme pas dans son sein un vice, un germe nécessairement destructeur, qui ne tarderait pas à l'altérer et à détruire sa stabilité. C'est là le point sur lequel je supplie l'Assemblée de fixer son attention et de prononcer.

Je passe maintenant à la question de l'ajournement. Pourquoi ajourner à demain? Après six heures et demie de discussion, tout le monde doit être fixé; et j'insisterais pour la question préalable sur tous les amendements, si M. Dauchy n'avait fait une ouverture qui me paraît.... (*Murmures.*).

M. **Dauchy.** Monsieur, vous n'avez pu bien entendre mon amendement, car on m'a inter-

rompu. Je demande que la condition pour les électeurs soit fixée à 40 journées dans les villes au-dessus de 10,000 âmes et à 30 journées dans les autres villes et les campagnes.

M. **d'André.** La priorité pour cet amendement.

M. **Fréteau-Saint-Just** paraît à la tribune.

M. **le Président**. Je dois faire connaître à l'Assemblée le vœu de plusieurs personnes qui demandent la priorité sur l'avis de M. Dauchy.

A l'extrême gauche : Non ! non ! M. Fréteau a la parole, laissez le parler !

M. **Fréteau-Saint-Just.** J'ai demandé la parole pour proposer un amendement. L'Assemblée a cru devoir fermer la discussion; je ne me permettrai donc pas de revenir sur le fond, mais je crois qu'on ne peut pas se dissimuler que le décret qu'on va rendre est de la plus grande importance, qu'il fera dans les campagnes la sensation la plus considérable. (*Applaudissements.*) En conséquence, je demande que l'amendement que je vais proposer, ou tout autre, soit discuté avec le calme et la maturité nécessaires.

Je maintiens qu'il est impossible de changer un décret constitutionnel aussi important que celui qu'on vous propose d'annuler, sans y donner la plus sérieuse attention, et dans un autre but que celui de réduire, à des termes aussi modérés et aussi favorables que l'état des choses le permet, les conditions qui seront mises à la représentation nationale. Si l'on adoptait la proposition des comités, à 40 journées, ou même l'amendement de M. Dauchy, à 30 jours, il est évident que, dans une foule de cantons, il n'y aurait jamais d'électeurs à choisir que dans 5 ou 6 personnes, et que, par conséquent, la représentation y serait héréditaire. Je demande s'il y aura de l'équité dans une pareille représentation. Je crois que dans les pays de petite culture, où les propriétés sont beaucoup divisées, la somme de 25 livres ne serait peut-être pas trop forte; mais dans la plus grande partie du royaume, dans tous les départements, où les propriétés résident en grandes masses dans les mains des ci-devant seigneurs et des gens riches, la plus grande partie des habitants des campagnes serait, par cette fixation, dénuée de représentation. Je ne parle pas des pays de vignobles, où tous les habitants sont vignerons et n'ont aucune propriété foncière; je ne parle pas des pays de grande culture proprement dite; mais je parle de la Beauce, de la Champagne, du Médoc, du Morbihan, de toutes les provinces de l'intérieur où les propriétés ne sont partagées qu'en grandes masses, et résident exclusivement dans les mains des grands propriétaires, habitants des villes. Les habitants, dans ces campagnes, sont presque tous fermiers journaliers ; ils ne payent pas de contribution foncière de 30 livres, mais ils payent, sur le produit de leur industrie, une contribution mobilière; ils sont citoyens, et ont plus que les riches, peut-être, besoin d'une représentation qui leur assure la protection des lois. Ainsi, dans tous les pays où les habitants ont le plus besoin d'une représentation équitable et rapprochée d'eux, il n'y en aura point.

Par ces considérations, et surtout par celles tirées de la nécessité de la paix publique, de l'attachement des citoyens à la Constitution, et de la stabilité, je pense qu'il est du plus grand intérêt de ne pas renverser, en quelques heures, une des bases principales de la Constitution, une de celles qui avaient le plus attaché les habitants des campagnes à la Constitution. (*Applaudissements.*)

Quand vous avez décrété la gratuité de l'instruction, quand vous avez décrété la suppression des dîmes, le rachat des droits féodaux, c'est aux pauvres que vous avez voulu faire du bien. (*Murmures et applaudissements.*) Si quelque chose a fait jeter à la Constitution de profondes racines dans le cœur des peuples (*Rires ironiques à droite*), c'est le besoin que vous avez pris constamment d'étendre sur le peuple, sur la classe indigente, les bienfaits de cette Constitution. N'allez donc pas vous écarter, sans les raisons les plus graves, du point de vue qui vous a toujours dirigé. Eh bien, je maintiens que porter tout à coup le premier degré de la représentation à 40 livres et même à 30 livres, c'est exclure la classe la plus nombreuse de la population ; je maintiens que c'est porter le coup le plus funeste à la Constitution ; je maintiens que vous ne pouvez rien faire de plus contraire à la Constitution et que, sous prétexte de la rendre meilleure, vous allez jeter dans les campagnes un mécontentement qui secondera les efforts de tant de gens pour la renverser. (*Vifs applaudissements.*)

D'après toutes ces considérations, et d'autres qui ne sont pas moins puissantes, sur le danger de donner l'exemple d'une innovation aussi importante dans la Constitution, et de vous attirer une foule de réclamations, je demande que l'Assemblée, qui a pu se permettre de délibérer et de s'exposer à revenir sur un décret solennel, exécuté dans le royaume depuis 20 mois, remette demain aux voix la question préalable sur la proposition des comités, ou même qu'elle ordonne sur-le-champ, le rapport du décret par lequel elle a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur cette étrange proposition. (*Il s'élève quelques murmures.*)

La majorité des membres de la partie gauche se lève en applaudissant et en demandant à grands cris à aller aux voix.

M. **Babey**. Quel exemple donnez-vous à la législature prochaine, si vous-mêmes, vous changez vos décrets.

M. **Fréteau-Saint-Just.** Je maintiens qu'il a été fait de beaucoup plus fortes objections contre le décret portant que les membres de la législature ne pourront pas être réélus plus d'une fois, et que si on se permet d'attaquer l'un, on se permettra sans doute d'attaquer tous les autres. (*Murmures et applaudissements.*)

Plusieurs membres : Voilà le fin mot. (*La majorité de la partie gauche appuie, par une nouvelle acclamation, et par de nouveaux applaudissements, la proposition de M. Fréteau Saint-Just.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande donc, dans l'intérêt de la Constitution et dans l'intérêt de la paix publique, sans laquelle il n'y aura peut-être plus de Constitution dans 3 mois, je demande, avec instance, le rapport du décret par lequel on a écarté la demande de la question préalable sur le projet du comité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Chabroud**. Je demande que, dans aucun sens, la délibération de l'Assemblée ne soit l'effet d'un mouvement de chaleur. Je déclare que j'étais d'abord de l'avis du comité ; mais que les observations qui ont été faites depuis me rendent très perplexe. Je crois qu'il est encore dans l'Assemblée un grand nombre de membres pour qui la question est problématique. Je demande donc que la délibération soit remise à demain.

M. **l'abbé Grégoire**. Je demande que la question préalable sur le projet du comité soit mise aux voix sur-le-champ, et que vous constatiez ainsi l'inviolabilité de vos décrets ; car, si vous détruisez votre ouvrage, qui est-ce qui le respectera ?

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

M. **le Président**. On demande la question préalable sur l'ajournement ; je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement à demain qui est est ensuite mis aux voix et décrété.)

M. **le Président**. La journée étant très avancée, il serait peut-être difficile de tenir ce soir notre séance habituelle. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y aura pas de séance ce soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour de demain sera la continuation de la discussion du projet de Constitution.

(La séance est levée à cinq heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 11 AOUT 1791.

RÉFLEXIONS *sur la représentation des citoyens dans les assemblées primaires et électorales et sur la division des départements en districts, et des districts en cantons, ou manière de combiner les municipalités pour la meilleure formation des corps électoraux et pour la réduction des districts et cantons, par* M. **P.-F. Aubry du Bochet**, *membre du comité de Constitution pour la division du royaume.*

C'est dans la vue de procurer à la nation une Constitution plus parfaite, que les comités de Constitution et de révision proposent de remplacer le décret du marc d'argent par une contribution de quarante journées de travail, au lieu des dix qui ont été décrétées, pour pouvoir être membre du corps électoral ; c'est, disent-ils, en rendant les conditions de l'éligibilité plus difficiles à remplir, que le choix des électeurs sera bon ; et nous devons les croire sur leur parole.

Les comités se plaignent ou plutôt observent que tous ceux qui ont parlé contre l'admission d'un projet aussi étrange ont toujours dit la même chose, comme si la vérité devait se présenter sous des faces différentes.

Je conviens bien que les orateurs qui ont parlé en faveur du changement, ont donné les plus grandes preuves de leurs talents en nous présentant pour des vérités de véritables sophismes.

Deux réflexions vont mettre l'Assemblée en état de connaître de quel côté se trouve la vérité.

Il est indispensable, disent les comités, d'épurer les corps électoraux, et pour y parvenir, il faut en exclure les pauvres, parce que les pauvres peuvent être gagnés à prix d'argent. Eh bien! supposons un instant que cela ne soit point une calomnie, les assemblées primaires, qui sont composées de citoyens beaucoup plus pauvres encore, sont les premiers corps électoraux. Pourquoi les comités n'ont-ils pas proposé d'épurer de la même manière les assemblées de citoyens actifs, en n'accordant ce titre qu'à ceux qui payeraient, je suppose, une contribution de douze journées de travail ? Au moins, ils auraient conservé les proportions. Dira-t-on qu'il sera moins facile de gagner les pauvres des assemblées primaires que ceux des corps électoraux ? Il serait absurde de le penser.

En effet, pourrions-nous douter un instant que si les choses étaient telles que les comités le proposent, les intrigants qui voudraient être électeurs ne trouveraient pas des moyens de réduction suffisants pour se faire nommer ? Et, dans ce cas, quel serait leur choix? Il est facile à concevoir.

Mais ce n'est pas tout : les défenseurs du projet des comités veulent non seulement qu'un citoyen, pour être éligible, pae unye contribution de quarante journées de travail, mais ils entendent encore qu'ils ne doivent pas être payés de leur temps pendant qu'ils resteront assemblés ; or, tirons-en la conséquence. Déjà sur cent citoyens actifs, on compte au plus un cinquième d'éligibles payant une contribution de dix journées de travail. Si nous élevons cette contribution à quarante journées, à peine alors dix seront éligibles; sur ces dix, les deux tiers au moins n'auront pas de quoi subvenir aux frais du voyage ; ainsi il reste donc au plus trois ou quatre électeurs. Tous les deux ans, il en faut un ; voilà donc des électeurs nécessairement héréditaires, pour le peu qu'ils soient riches et surtout intrigants, on l'a dit, et c'est là ce que les comités appellent se répéter.

Je passe à la seconde observation. On nous dit que pour avoir une garantie, il faut confier la conservation de notre Constitution à de plus riches propriétaires ; mais les riches propriétaires seront les maîtres de déterminer la masse et le mode des impôts, et alors pour cette conservation des droits du peuple, pour ne pas dire de la presque totalité des citoyens pour lesquels on a fait la Constitution, dès que l'impôt ne porte pas en totalité sur les propriétés, peut-on confier les droits du plus grand nombre à cette petite classe des citoyens riches, qui par la nature même de ces lois que l'on a faites pour des modérations, n'auront pas de peine à prouver leur surcharge, quoiqu'elle ne soit pas véritable, puisque cette seule classe de riches sera juge et partie dans l'un comme dans l'autre cas.

Qui nous assurera qu'à cette masse considérable d'impôts fonciers que l'on a décrétés, on ne substituera pas bientôt des impôts indirects? Qui sera là pour s'y opposer ? Encore, si les comités nous proposaient de décréter constitutionnellement, puisqu'on ne veut pas que les per-